

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006**

Réf : SG - PB

### **OBJET : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2006 – RAPPORT DE PRESENTATION**

Monsieur le Maire expose,

Depuis 1992, les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants doivent débattre des orientations budgétaires, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

La Préfecture a reporté, la date limite pour le vote des budgets primitifs au 15 avril. Nous voterons le budget de la commune le 6 avril prochain.

Ce rapport de présentation des orientations budgétaires permettra d'ouvrir le débat lors de la séance du 23 mars et, conformément à la loi, il ne sera pas procédé à un vote à l'issue de ce débat.

Comme chaque année, avant d'appréhender les principaux axes de notre projet de budget, il convient de l'inscrire dans son contexte économique international, national et local.

#### ***Au niveau international et national :***

L'année 2005 a vu une croissance très importante des pays émergents, une activité économique soutenue aux Etats-Unis malgré des fragilités liées au fort endettement des ménages et un déficit commercial conséquent. Un ralentissement de croissance s'est opéré dans la zone euro avec une progression limitée à 1.4% (1.8 en 2004).

Cette tendance est constatée pour l'économie française avec une croissance économique de 1.6% en 2005. L'inflation, malgré la très forte augmentation de l'énergie liée au pétrole, est restée cantonnée en 2005 à 1.8% (hors tabac).

Pour 2006 la croissance prévue dans la zone euro reste inférieure à 2%. Pour la France, la prévision du gouvernement se situe autour de 2.25% et celle des principaux instituts de conjoncture autour de 1.7%. La consommation des ménages, principal moteur de la croissance est estimée à la baisse pour 2006 : 1.9 % contre: 2.1% en 2005, du fait de la très faible progression des revenus.

Sous l'hypothèse d'une stabilisation des prix du pétrole, l'inflation devrait rester identique à celle observée en 2005 : autour de +1.8%.

#### ***Au niveau régional et départemental :***

L'économie de l'Aquitaine et celle de la Gironde subissent les mêmes effets qu'au niveau national. La crise de la viticulture s'est aggravée encore en 2005 et la filière bois, malgré quelques améliorations reste tendue. Quand au pôle aéronautique et spatial, les programmes en cours garantissant un bon niveau d'activité, à côté de difficultés pour SOGERMA et EADS SPACE. Le secteur de la construction, compte tenu d'une très forte demande reste très

dynamique. Toutefois, les chiffres de la demande d'emploi sont toujours en Aquitaine supérieurs à la moyenne nationale.

### ***La situation locale :***

Le territoire de notre Communauté de Communes est toujours très fortement marqué par les problèmes liés au plan de charge de la Société Solectron qui a supporté un nouveau plan social en 2005. La très forte baisse des activités de cette société implique une diminution importante des bases de Taxe Professionnelle. Malgré le rachat d'une partie des terrains, la Communauté de Communes est vigilante sur la consolidation de l'activité de Solectron et active pour viabiliser les terrains et implanter de nouvelles entreprises.

La société Lectra Systèmes a connu une année 2005 en demi teinte avec un résultat opérationnel positif et des perspectives encourageantes pour 2006. Lectra vient d'annoncer la signature d'un contrat majeur, avec le leader mondial fournisseur de solutions de découpe pour l'ensemble des constructeurs automobiles (Johnson Contrôle).

La société LU, principal employeur de la commune (513 salariés à ce jour) maintient son activité à un bon niveau après les investissements réalisés entre 2001 et 2003 et la mise en place de deux nouvelles lignes de production.

La société SCASO emploie à ce jour 370 personnes et reste dans une dynamique de croissance liée aux activités de la grande distribution alimentaire.

Les perspectives de développement économique sur les zones de Pot au Pin (zone logistique aménagée par la Communauté de Communes) et sur les zones Auguste IV et Auguste V le long de la route d'Arcachon sont à ce jour positives.

Au niveau de l'emploi, le nombre de demandeurs d'emploi début mars 2006 est légèrement inférieur à celui du mois de mars 2005 (660 en 2005 contre 629 en 2006).

### ***Les relations Etat/Collectivités Locales :***

Les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales évoluent selon les règles fixées par le « contrat de confiance et de solidarité ». La masse est indexée depuis 2005 sur la hausse prévisionnelle des prix (hors tabac) et sur une fraction (33%) de la croissance en volume du PIB de l'année précédente. Pour 2006 la DGF représente, après ajustement, une enveloppe globale en hausse de 2.73%, cela représente cependant une croissance de 1,53 % inférieure à l'inflation pour notre commune.

En ce qui concerne les frais de personnel, les cotisations des employeurs à la CNRACL ont été relevées de 0.4 point et ont progressé notamment sous l'effet de la cotisation supplémentaire au titre de la journée de solidarité.

Les bases de la fiscalité locale (taxe d'habitation, taxes foncières) font l'objet d'une revalorisation forfaitaire de 1.8%.

### ***La Communauté de Communes :***

La Communauté de Communes Cestas/Canéjan a poursuivi en 2005 ses activités dans ses domaines de compétences notamment en matière de collecte des déchets ménagers tant au porte à porte qu'à la déchetterie. Cet équipement communautaire a trouvé sa vitesse de croisière. L'opération « composteur » mise en place en ce début 2006 avec l'aide de l'ADEME et du Conseil Général connaît un franc succès. L'aire d'accueil des gens du voyage, mise aux normes doit rouvrir ses portes dès la fin du mois d'avril.

La Communauté de Communes est fortement intégrée dans l'aide aux demandeurs d'emploi au travers des infrastructures intercommunales qu'elle a créées :

Mission Locale des Graves et P.L.I.E des Sources.

Par ailleurs les activités de développement économique, évoquées ci-dessus, se poursuivent de manière positive avec l'achèvement de la vente des terrains sur la zone de la Briqueterie à Canéjan, les discussions en cours sur la vente de 3 terrains sur la zone du « Courneau » (Solectron) et les promesses de vente de près de 40 hectares sur la zone de Pot au Pin (4 entreprises).

Toutefois, en matière de Taxe Professionnelle, les bases annoncées sont inférieures de près de 6 millions d'euros à celles de 2005. Cette baisse très conséquente résulte de la situation de l'entreprise Solectron.

Une demande a été effectuée auprès de l'Etat afin d'obtenir une compensation. Toutefois la réponse est à ce jour tout à fait incertaine.

### ***Les éléments pour le budget communal 2006 :***

#### **o Les Recettes :**

Les services de l'Etat viennent de nous transmettre les éléments concernant le produit assuré :

- La dotation forfaitaire (ex DGF) est en progression de 1.5 % (2 842 367 € contre 2 800 478 € en 2005)
- Les bases de la fiscalité locale à taux constant progressent de l'ordre de 3 % répartis comme suit :

Taxe	2005	2006	Progression
Taxe d'habitation	16 955 329	17 571 000	+ 3,63%
Foncier bâti	15 231 886	15 724 000	+ 3,23%
Foncier non bâti	200 062	167 600	- 16,33%

- Les prix des services ont augmenté en moyenne de 2 % lors des Conseils Municipaux du mois de septembre pour les tarifs scolaires et du mois de décembre pour les autres services.
- La dotation de compensation versée par la Communauté de Communes sera identique à celle de l'an dernier, comme l'impose la loi.
- la dotation de solidarité versée également par la Communauté de Communes sera bien entendu fonction de la réponse de l'Etat à la demande de compensation liée à la baisse des bases de TP évoquée ci-dessus.

○ Les Dépenses :

▪ **La dette :**

L'effort entrepris depuis maintenant plus de 5 ans pour réduire l'endettement continuera en 2006. Le volume des emprunts sera donc inférieur au montant de la dette remboursée. L'annuité 2006 de la dette est de 7.74% inférieure à celle de l'an dernier et se répartit comme suit :

	2005	2006	Variation
Annuité globale	2 755 800,94	2 525 628,45	- 8,35%
Annuité récupérable (1)	176 959,71	146 266,24	- 17,34%
Annuité nette	2 578 841,23	2 379 362,21	- 7,74%

(1) – nota : la dette récupérable concerne des opérations réalisées par la commune et vendues selon une procédure de crédit bail ou stipulé payable à terme. Elle concerne également les réalisations assises sur un loyer (logements sociaux – les Marronniers, Noisetiers et Tilleuls, Pigeonnier -, les bâtiments à vocation économique loués – pépinière d'entreprises, locatif industriel de Marticot) - (le produit des locations pour les ensembles immobiliers ci-dessus définis s'élève à 565 000 euros en prévision pour 2006.

▪ **Les frais de personnel :**

Les premières approches réalisées par les services indiquent la nécessité de prévoir une enveloppe pour la rémunération et les charges liées au personnel en progression de 4.70% par rapport à 2005. Cette augmentation est principalement due au « glissement vieillesse technicité » et à la nouvelle réglementation sur la refonte des « échelles » de la catégorie C.

▪ **Le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU :**

La Commune subira cette année un prélèvement annoncé de 100 769.45€ Toutefois, compte tenu de la finalisation de programmes de logements pour 2006 (résidence du Parc à Gazinet, Le Trinquet et Le Vignau au Bourg), la Communauté de Commune devrait verser une subvention aux bailleurs sociaux pour compenser la surcharge foncière, ce qui permettra à la Commune de revendre les terrains concernés à un prix supérieur au prix habituel d'acquisition des bailleurs sociaux.

▪ **Les grands axes du Budget Communal 2006 :**

A l'instar des années précédentes, conformément aux engagements pris par la majorité municipale devant nos concitoyens, notre budget communal s'articulera autour du triptyque : **Activité – Qualité - Solidarité**

## ❖ **Activité**

**L'appui à la vie associative** demeure notre première priorité. Cette dernière se manifeste à travers les équipements mis à la disposition de la vie associative, les subventions ainsi que les aides indirectes.

Comme chaque année, des travaux sont prévus tant pour la construction de nouveaux équipements que pour la mise aux normes, l'entretien ou l'amélioration des équipements existants :

- **Bâtiments Culturels :**
  - Acquisition du terrain et finalisation définitive des études pour la salle de spectacle
  - Construction d'une salle de danse à Bouzet
  - Rénovation complète et agrandissement du club des jeunes du Bourg
  - Poursuite de l'extension du club des jeunes de Gazinet
  - Mise aux normes HACCP de la Briqueterie
  - Isolation phonique au château de Réjouit
  - ...
  
- **Bâtiments Sportifs :**
  - Agrandissement du local de polo kayak au plan d'eau du Rousset
  - Création d'un vestiaire au stade des Arestieux
  - Fin de la construction du club house du ball-trap
  - Réhabilitation des tennis extérieurs des Pièces de Choisy
  - Divers travaux dans les bâtiments du SAGC à Bouzet
  - Poursuite des travaux à la piscine (local du traitement de l'eau, régulation ...)

Le budget de fonctionnement comprendra une part importante consacrée aux subventions à nos associations et en particulier au SAGC et à l'Office Socio Culturel avec lesquels nous signerons des conventions de partenariat pour les activités de l'année 2006. L'enveloppe consacrée aux subventions augmentera de 1.8%.

La commune poursuivra par ailleurs les aides indirectes qu'elle apporte depuis de très nombreuses années aux associations (transports), petit matériel, photocopies ...

Des crédits seront inscrits pour l'acquisition d'un minibus.

**Les activités en direction des jeunes** demeurent une priorité. La Commune vient de signer un contrat « temps libre jeunes » avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour amplifier les actions. Les moyens consacrés à notre Service Animation Jeunes, mais également aux partenaires associatifs intervenant dans ce domaine seront augmentés avec une participation de la CAF pour atteindre la somme de 253.24 € par jeune recensé sur la commune (contre 238 € par jeune en 2005).

## ❖ **Qualité :**

L'amélioration de la qualité de l'accueil et du service apporté à nos concitoyens se poursuivra concrètement à travers notre budget 2006 :

### **Les écoles et le service scolaire :**

#### ○ **Travaux dans les écoles :**

- Réfection de l'étanchéité lourde et des armoires électriques de l'école primaire de Réjouit ainsi que le réaménagement du réfectoire en self service
- Remplacement de la verrière, de la porte de la salle de jeux et des stores à l'école maternelle de Réjouit
- Remplacement des stores, reprise de la toiture, réfection des sols et des peintures dans trois classes. Construction d'un local pour le matériel sportif à l'école primaire du Bourg
- Remplacement des menuiseries bois par des baies alu à la maternelle du Bourg
- Mise en place de faux plafonds et remplacement des baies bois par des baies alu à la primaire des Pierrettes
- Extension du dortoir, remplacement des menuiseries par des baies alu pour une classe, remplacement des stores, création d'un vestiaire (pour le personnel ATSEM) à l'école maternelle des Pierrettes
- Carrelage d'une classe, remplacement des stores et de la porte du centre d'accueil à la maternelle du Parc
- Remplacement des stores et rideaux à l'école primaire du Parc
- Rénovation de la clôture de la primaire de Maguiche
- Travaux de peinture, isolation d'une classe et du réfectoire à la maternelle de Maguiche
- Mise en conformité des alarmes incendie de l'ensemble des écoles primaires

#### ○ **Cantines municipales :**

- Travaux de mise en conformité aux normes HACCP en liaison avec les Services Vétérinaires
- Vestiaire du personnel
- Agrandissement

#### ○ **Cours de récréation des écoles :**

- Réfection de la cour de récréation de la primaire Maguiche et de la maternelle du Parc
- Contrôle de conformité des sols amortissants des maternelles des Pierrettes et Maguiche

#### ○ **Transports scolaires :**

Le budget annexe des transports comprendra un crédit pour l'acquisition de deux bus pour les transports scolaires.

### ○ **Le budget de fonctionnement**

Il comprendra les crédits nécessaires au renouvellement du mobilier, du matériel informatique, des fournitures scolaires (41.36 € par enfant dans les écoles primaires et 34.92 € par enfant dans les écoles maternelles) ainsi que la prise en charge pour 116 euros par enfant des « classes découvertes ».

### La petite enfance :

Les crédits qui seront inscrits au budget correspondent aux engagements que la commune a contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde lors de la signature du Contrat Petite Enfance.

#### ○ **Crèches associatives :**

- Construction de la crèche « les Bons Petits Diables » à Cassy-Mouliney
- Fin d'accompagnement de la crèche «Les Petits Futés »
- Divers travaux en régie

#### ○ **Centre aéré**

- Rénovation de la toiture et mise aux normes HACCP de la cuisine au Centre de vacances de Saint Léger de Balson
- 3° tranche des travaux (remplacement de trois portes avec volets roulants et de la porte de l'infirmerie à Gazinet

### La mairie et les autres bâtiments communaux:

Des crédits seront inscrits pour une extension de 125 M2 de la mairie permettant de répondre aux besoins des services scolaire, culturel et Petite Enfance.

Poursuite des aménagements des ateliers municipaux.

Des crédits seront également inscrits pour des travaux d'entretien et de réfection de la verrière de la Pépinière d'Entreprises à Marticot.

La mise aux normes électriques du marché fermier du dimanche matin sera également prévue au budget.

### La circulation, la voirie et l'assainissement :

Le souci permanent reste le respect des objectifs fluidité / sécurité / tranquillité.

#### ○ **La voirie :**

- Aménagement de carrefours et de giratoires : chemin de Chapet /chemin de Pichelèbre, avenue de Reinheim / route de Fourc (dernière tranche), avenue de Verdun / allée des Pins (îlot central) en liaison avec le Conseil Général, chemin des Sources (réalisation de deux « olives »)

- Aménagement de parkings : avenue du Baron Haussmann, devant la Maison pour Tous de Réjouit, aux abords du cimetière de Gazinet, entrée du complexe sportif sur le RD 214.
  - Aménagement de rues : accotement de la RN 250 entre le chemin des Pins Francs et celui de Toquetoucau
  - Mise aux normes des ralentisseurs du chemin de la Croix d'Hins et de l'avenue du Prieuré
  - Réalisation d'une voie pour les bus scolaires au Bois de l'Hermitage
  - Finition des travaux de dévoiement de Mano à Reinheim et butte de protection
  - Réfection des couches de roulement : avenue du Prieuré, chemin de Lugan, avenue du Ribeyrot, Avenue Brémontier, allée de la Branne, avenue Saint Exupéry, avenue de Toquetoucau ...
  - Aménagement des pistes cyclables : avenue du baron Haussmann du chemin de Chapet à l'entrée du lotissement de Pinguet puis du chemin Dous Cams au chemin de Trigan, réalisation d'une passerelle sur l'Eau Bourde chemin du Pas du Gros, 1<sup>o</sup> tranche de la piste cyclable chemin de la Croix d'Hins
- **L'assainissement :**
- Collecte des eaux pluviales : aménagement de la zone d'activité de Pot au Pin, pose d'un collecteur chemin du Gat Esquirous, busage de fossés à Mimaut, derrière le stade de Toctoucau et à Monsalut, renforcement du secteur de La Birade Rivière,
  - Réseau « Eaux Usées » : aménagement de la zone d'activité de Pot au Pin, réfection avenue de Pierroton,
  - Travaux sur la station d'épuration de Mano (amélioration du pré – traitement)
- **L'Eclairage public :**
- Grosses réparations et amélioration sur le réseau
  - Extention du réseau : giratoire avenue Jean Moulin, route de Fourc de Mano à Reinheim puis à Cassy Mouliney, du giratoire de La Birade au Chemin des Chaüs, giratoire de Chapet / Pichelèbre

## ❖ **Solidarité :**

La Commune renforcera les actions de solidarité engagées depuis de nombreuses années et en particulier dans le cadre du partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale

## **Partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale**

Le montant de la subvention versée par la Commune devrait connaître une augmentation, notamment pour tenir compte du service des aides ménagères qui apportent un soutien quotidien et apprécié de nos aînés.

### **o En direction des personnes âgées**

La Commune apportera un soutien actif au CCAS dans le cadre de sa politique en direction des personnes âgées. Ainsi, elle continuera de participer au ramassage des personnes âgées qui souhaitent se rendre dans les RPA pour le repas de midi. Cette prestation est très appréciée des bénéficiaires car elle permet de rompre l'isolement et la solitude.

Comme les années précédentes, elle participera à l'organisation du repas des anciens, par le biais notamment de la mise à disposition des personnels nécessaires à l'organisation de cette manifestation qui rassemble chaque année plus de 500 personnes.

### **o En direction des plus démunis**

Dans le cadre de la politique de lutte contre les exclusions et notamment en ce qui concerne l'accès au logement des plus démunis, la Commune de Cestas continuera la politique engagée depuis plusieurs années de prévention des expulsions locatives, en partenariat notamment avec les services de la Préfecture et les bailleurs sociaux. Dans ce cadre, une action concertée est menée avec le CCAS et le CMS concerné.

De même, elle apportera son soutien au dispositif engagé par le CCAS concernant le surendettement des ménages.

## **Soutien aux associations locales**

Dans le cadre de ses actions de solidarité, la Commune continuera d'aider les différentes associations qui animent notre vie locale et notamment les associations du troisième âge ou qui contribue à maintenir du lien social auprès des plus pauvres de notre commune.

Ainsi, il est prévu, cette année, la réalisation de quelques travaux d'aménagement des locaux du Club Chez Nous et du Club Jours d'Automne.

## **Accès au logement**

Dans le cadre de sa politique du logement social, la Commune de Cestas met, en 2006, six terrains à disposition des organismes H.L.M. pour réaliser environ 120 logements locatifs sociaux. Elle utilisera le droit de préemption pour poursuivre sa politique foncière. Elle prévoit également la réalisation de deux logements locatifs dont un logement pourra être utilisé comme second logement d'urgence sur notre commune. Cela permettra de répondre aux situations d'urgence que nous rencontrons de plus en plus sur notre commune.

\*

\*

\*

## **SPECIFICITE DES SERVICES EN REGIE COMMUNALE**

Pour une grande partie de ces travaux, nous maintiendrons en 2006 nos équipes de travaux en régie. Elles ont su montrer leur professionnalisme, leur qualité d'adaptation et leur savoir-faire mais également leur réactivité, dans tous corps d'état pour les missions d'entretien des bâtiments communaux, les constructions neuves, la voirie et l'environnement.

Les moyens nécessaires en matériels, en locaux et en formation du personnel sont donnés pour améliorer et conforter nos régies qui apportent un service public de qualité :

- transports
- espaces verts
- bâtiments
- VRD
- restaurant scolaire
- ...

Une inscription équivalente à celle des années précédentes sera portée pour la régie dans les dépenses du budget 2006.

**En conclusion, nous proposons de poursuivre notre politique de modération fiscale en laissant les taux de la fiscalité communale au même niveau que ceux de l'an dernier.**

Le Maire

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 1**

Réf : SG-DH/ic

**OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire propose, en application de l'article 14 du règlement intérieur :

- De retirer de l'ordre du jour le dossier «marché de travaux de voirie et réseau pluvial – Avenant n° 1 avec la SCREG»,

et de le considérer «comme nul et non avvenu». Celui-ci fera l'objet d'une nouvelle procédure.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 23 MARS 2006 - N° 1 / 2**

### **OBJET : DECISIONS A PRENDRE SUITE AUX MODIFICATIONS APPORTEES A L'INSTRUCTION M14 A COMPTE DU 01.01.2006.**

Monsieur le Maire expose :

«La circulaire interministérielle n° NOR/MCT/B/05/10036/C du 31/12/2005 et diverses circulaires complémentaires apportent des précisions quant aux diverses modifications de l'instruction M14, celles-ci étant applicables au 01.01.2006. Pour certaines d'entre elles, le Conseil Municipal doit se prononcer.

Je vous soumetts ces divers points »

#### **SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES**

Celles-ci sont désormais imputées en section d'investissement et le critère de « Fonds de concours » disparaît. Comptabilisées au compte 204 et à ses subdivisions, l'amortissement se fera au compte 2804 et à ses subdivisions.

Il convient donc de préciser les durées d'amortissement de ces subventions en sachant que la durée maximale ne peut dépasser 15 ans et que les durées précisées dans la circulaire précitée est de 5 ans pour les subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé et 15 ans pour les subventions d'équipement versées à des organismes publics.

Je vous propose d'adopter ces deux durées :

- subvention d'équipement versées à des personnes de droit privé : 5 ans,
- subvention d'équipement versées à des organismes publics : 15 ans.

#### **1) LES PROVISIONS**

Sur ce point, il s'agit de choisir de budgétiser ou non ces provisions en section d'investissement.

Jusqu'à ce jour, la Commune provisionnait en recettes d'investissement par une dépense en section de fonctionnement au chapitre 68.

Je vous propose de maintenir cette procédure budgétaire qui nous permet de suivre facilement les crédits concernés ceci en concertation avec notre comptable.

#### **2) LES INTERETS COURUS NON ECHUS**

En ce domaine, il nous est proposé de simplifier la procédure habituelle qui consistait uniquement en des opérations d'ordre de section à section.

Il s'agit désormais de faire la contraction entre les Intérêts Courus Non Echus (ICNE) de N et ceux de N-1 et d'inscrire le solde en débit au 66112 ou en crédit au 7622 lorsque ce solde est positif.

Dans cette hypothèse, il y a donc reprise des ICNE de N-1 et non modifications des résultats 2005 sur ce point.

Je vous propose d'adopter cette nouvelle procédure en prenant budgétairement en compte le solde des ICNE soit en débit, soit en crédit, cette opération devenant une opération budgétaire réelle.

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées par 29 voix pour et une abstention (élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 23 MARS 2006 - N° 1 / 3**

**OBJET : SUBVENTIONS MUNICIPALES – VERSEMENT D’AVANCES SUR DEMANDE DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES.**

Monsieur le Maire expose :

« Une avance sur subventions avait été versée les années passées aux associations ou organismes en ayant fait la demande et ayant un dossier complet.

Afin d’éviter des difficultés de trésorerie aux associations et organismes concernés, il vous est proposé de renouveler cette procédure pour les subventions 2006 ceci dans la limite de 50 % des crédits inscrits l’année précédente. »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l’unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 23 MARS 2006 – N° 1/4**

**OBJET :    RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D’OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE DE 457.350 € AVEC LE CREDIT LOCAL DE France/DEXIA.**

Monsieur le Maire expose :

« La Commune détient, auprès de DEXIA CLF Banque, une ouverture de crédit de trésorerie de 457 350 €

Il est avantageux, vu la variation actuelle des taux du marché et les efforts consentis par DEXIA CLF Banque, de maintenir ce moyen de financement.

Je vous sou mets ce nouveau contrat dont la durée est d’un an. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des dispositions du contrat établi par DEXIA CLF Banque,

Décide, par 27 voix pour et 3 abstentions (élus UMP et élu LCR).

Pour pré financer le programme d’investissement (gérer sa trésorerie), la Ville de CESTAS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, contracte auprès de DEXIA CLF Banque une ouverture de crédit de 457 350 € dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- durée maximum de 1 an,
- commission de réservation de 250 €prélevée lors du premier versement effectué,
- taux d’intérêt : index EONIA du mois majoré d’une marge maximale de 0,17 %,
- périodicité de paiement des intérêts : annuelle.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat d’ouverture de crédit dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans la convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



CLF Banque

## OUVERTURE DE CREDIT

ENTRE :

**Dexia CLF Banque**

Le Prêteur

Et

**COMMUNE DE CESTAS**

L'Emprunteur

N° CLIENT : 02960 109587  
N° SAB : 0023603  
N° CONTRAT : ATO33230  
DATE D'ETABLISSEMENT : 06/03/2006  
PRODUIT : Trésoria Mono  
PERIODICITE FACTURATION : Annuelle

A handwritten signature in black ink, appearing to be "CFA".

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958.



## CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT

Entre les soussignés :

### Dexia CLF Banque

S.A. au capital de 7 625 000 euros ayant son siège social 7 à 11 Quai André Citroën -BP 546-75725 Paris, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 401 106 786, représentée par le Directeur de l'Exploitation dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée Dexia CLF Banque ou le " Prêteur "

d'une part,

et

### COMMUNE DE CESTAS

HOTEL DE VILLE AV. DU BARON HAUSMANN 33610 CESTAS  
représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération .....  
ci-après dénommée " L'Emprunteur "

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Dexia CLF Banque s'engage par les présentes à mettre à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, une ouverture de crédit d'un montant de **457 350,00 EUR (QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS)**, utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions prévues ci-après. Cette ouverture de crédit a pour objet le financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur. La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celle prévue à l'alinéa précédent.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente ouverture de crédit est consentie pour une durée de **1 an à compter du 28/03/2006**.  
Le dernier jour de cette période constitue la date d'échéance de la présente ouverture de crédit, soit le **27/03/2007**.  
Le présent contrat se substituera au contrat n° ATO24268 dont l'encours sera repris à hauteur du plafond d'engagement du présent contrat à la date du 28/03/2006.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES-VALIDITE

L'Emprunteur ne pourra se prévaloir de la présente ouverture de crédit qu'après avoir fait parvenir au plus tard le 28/03/2006, les documents suivants :

- l'extrait de délibération rendue exécutoire au jour de la signature du contrat par l'Emprunteur, de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur ayant autorisé son représentant à contracter le présent engagement.
- un exemplaire original du présent contrat dûment daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante : **Dexia CLF Banque / Direction de l'Exploitation Clientèle Publique / 62 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS.**

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, pour le bon déroulement des opérations sur son ouverture de crédit, à faire part à Dexia CLF Banque des informations suivantes :

- adresse postale exacte pour l'envoi des relevés de compte,
- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable,
- nom de la personne à contacter chez le comptable,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.

Paraphé :



#### ARTICLE 4 : VERSEMENT DES FONDS

Sur simple demande écrite de l'Emprunteur, indiquant le montant, l'index retenu et la date de versement souhaitée, conforme au modèle joint en annexe, adressée par télécopie au siège social de Dexia CLF Banque au numéro : **01.49.95.04.27**, et dont copie est également transmise au comptable public teneur de compte de l'Emprunteur, Dexia CLF Banque s'engage, dans les délais et conditions définis ci-après, à mettre les fonds demandés à la disposition de l'Emprunteur.

Cette remise de fonds s'effectue par le Réseau du Trésor Public via l'Agence Centrale Comptable du trésor (A.C.C.F.)

Le mode de versement sera dit par VCT, à savoir demande des fonds en T pour un versement à H+1 dans la journée.

Pour ce faire la demande de virement (modèle joint en annexe) devra parvenir par télécopie à Dexia CLF Banque en **J** avant **16H00** au numéro de télécopie indiqué supra. L'opération traitée, Dexia CLF Banque fera parvenir au comptable de l'Emprunteur, un mail confirmant l'opération de versement des fonds. Le versement des fonds apparaîtra le lendemain ouvré dans les écritures du comptable de l'Emprunteur.

Un jour ouvré désigne tout jour entier où fonctionne le marché monétaire, les banques à PARIS et le réseau Trésor.

#### ARTICLE 5 : COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation de **250,00 EUR** est prévue au contrat. Cette commission sera prélevée par débit d'office via le Réseau du Trésor dès le 20 du mois M+1 suivant la mise en place du présent contrat.

#### ARTICLE 6 : TAUX DE REFERENCE

L'Emprunteur dispose de l'index suivant :

- Euro Overnight Index Average (EONIA) tel qu'il est publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE).

Le taux de référence utilisé pour le calcul des intérêts d'un jour donné est le taux publié le jour ouvré suivant. A l'index EONIA, il est ajouté une marge de **17** points de base (**0,17 %**), l'index plus la marge constituent le taux d'intérêt applicable aux tirages.

Si pour une raison quelconque, à la date de calcul des intérêts, l'index mentionné ci-dessus cessait d'être publié ou était momentanément indisponible, Dexia CLF Banque en informerait l'Emprunteur dans les meilleurs délais. Dexia CLF Banque utilisera alors, pour le calcul des intérêts, l'index nouveau, publié ou établi par les autorités de place compétentes, et qui remplace l'index disparu ou indisponible. L'application de tout nouvel index sera rétroactive au jour de la disparition de l'ancien index.

#### ARTICLE 7 : MODALITES D'UTILISATION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3, l'ouverture de crédit est utilisable au gré de l'Emprunteur, jusqu'au jour de son échéance, à tout moment, en tout ou partie.

Pendant toute la durée de vie de l'ouverture de crédit, les sommes remboursées par l'Emprunteur, pourront faire l'objet de nouvelles utilisations dans la limite du montant disponible par rapport au plafond visé à l'article 1.

L'article 15 de l'ordonnance du 2 Janvier 1959 faisant obligation aux collectivités locales et à leurs établissements publics locaux de déposer leurs fonds au Trésor, la présente ouverture de crédit est exclusive de toute convention de compte courant entre l'Emprunteur et le Prêteur.

#### ARTICLE 8 : TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.

C'est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce crédit, en capital, intérêts et frais divers.

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions de ce contrat, il n'est pas possible de déterminer un taux effectif global unique. Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût effectif global des utilisations dans le cadre du présent crédit.

Dans l'hypothèse d'une mobilisation totale des fonds à la date de signature du contrat par le Prêteur, sur la base du dernier EONIA publié, le taux effectif global s'établirait à **2,57 % l'an**.

Il est précisé que ces taux ne sauraient engager Dexia CLF Banque pour l'avenir.

Paraphe : 

## ARTICLE 9 : INFORMATIONS DESTINEES A L'EMPRUNTEUR

Trimestriellement, et dès lors que des mouvements ont été enregistrés sur la ligne de trésorerie durant le trimestre ou des sommes y apparaissent exigibles (intérêts ou commission), Dexia CLF Banque adresse à l'emprunteur un relevé de compte de la situation du trimestre précédent faisant apparaître notamment :

- les mouvements de la période,
- le montant des soldes d'encours en début et fin de période,
- les taux d'intérêts appliqués à la période,
- le montant des intérêts courus ou exigibles.

Début janvier de l'année en cours, Dexia CLF Banque enverra à l'emprunteur l'annexe de trésorerie faisant état du descriptif détaillé pour chaque ligne de trésorerie, de son utilisation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année antérieure.

## ARTICLE 10 : DECOMPTE DES INTERETS

Les sommes tirées par l'Emprunteur portent intérêt à compter du jour de l'exécution du virement par Dexia CLF Banque, jusqu'à la date de remboursement des fonds. La date de remboursement est la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte de Dexia CLF Banque ouvert dans les livres de la Banque de France à Paris. En tout état de cause, le jour de constatation du remboursement n'est pas inclus dans le décompte des intérêts.

Pour chaque jour de mobilisation, les intérêts sont calculés au moyen de la formule ci-dessous :

- Euro Overnight Index Average (EONIA)

Intérêts dus au titre du jour (J) du mois M -  $C(I,M) \times [I(I,M) + 0,17\%] / 360$

où

C(I,M) = montant total de l'encours en capital mobilisé le jour (J) du mois (M)

[I(I,M) + marge] = taux applicable le jour (J) du mois (M) correspondant à l'index choisi au moment du tirage par l'Emprunteur

La somme des intérêts dus au titre du mois (M) sera égale à la somme des  $C(I,M) \times [I(I,M) + marge] / base$

Les intérêts sont calculés mensuellement et payables annuellement, sans capitalisation, à terme échu.

Les relevés de compte font apparaître les intérêts échus selon la périodicité prévue ci-dessus. Les intérêts échus seront prélevés par débit d'office, via le Réseau du Trésor, au 21 du mois suivant leur date d'échéance.

## ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer à son gré le remboursement du capital.

La totalité de l'encours en capital est exigible à la date d'échéance du présent contrat telle que fixée à l'article 2.

Avant chaque remboursement, l'Emprunteur devra obligatoirement aviser Dexia CLF Banque, au moyen du modèle d'avis de remboursement joint en annexe, par télécopie à la direction de l'Exploitation de Dexia CLF Banque. Cet avis devra être transmis au plus tard la veille ouvrée avant **16H00** du jour de remboursement des fonds. De plus, l'Emprunteur devra utiliser la procédure de débit d'office au profit de Dexia CLF Banque sur son compte N° 441.7421 ouvert auprès de l'Agence Centrale Comptable du Trésor.

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle les fonds seront effectivement disponibles pour Dexia CLF Banque, si celle-ci a été avisée de ce remboursement selon la procédure indiquée ci-dessus. Au cas où la procédure d'information préalable définie ci-dessus n'est pas respectée, les sommes portent intérêts, au taux défini à l'article 6, jusqu'au jour ouvré suivant la disponibilité des fonds pour Dexia CLF Banque.

## ARTICLE 12 : INTERETS DE RETARD

Toute somme due par l'Emprunteur à quelque titre que ce soit et non payée porte intérêt de plein droit, à partir de la date à laquelle ces sommes auraient dû être payées, au taux de référence indiqué à l'article 8 majoré de la marge fixée à l'article 6 auquel s'ajoute une pénalité de **300** points de base.

## ARTICLE 13 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le défaut d'exécution par l'Emprunteur d'un seul des engagements pris dans le présent contrat et notamment en cas de non paiement total ou partiel, d'une somme quelconque devenue exigible constitue un cas d'exigibilité anticipée à l'égard de l'Emprunteur.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia CLF Banque peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, frais et accessoires, auxquelles s'ajoute à titre de clause pénale, un montant égal à **2 %** du capital devenu exigible par anticipation, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée.

Paraphé : 

avec accusé de réception et restée vaine pendant un délai de 8 jours. Les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai ne font pas obstacle à cette exigibilité.  
Les sommes devenues ainsi exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral sur la base du taux de référence indiqué à l'article 8 auquel s'ajoute la marge définie à l'article 6 et majoré de **3,00 %**. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 14 : IMPOTS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat, à l'exclusion des droits de timbre.

#### **ARTICLE 15 : SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES**

Au cas où interviendrait une modification des textes applicables à l'Emprunteur ou à Dexia CLF Banque, qui aurait pour effet direct ou indirect, soit de rendre impossible pour Dexia CLF Banque l'exécution de ses obligations au titre du contrat, soit de majorer pour Dexia CLF Banque le coût de financement ou de fonctionnement de la présente ouverture de crédit, Dexia CLF Banque le notifierait à l'Emprunteur.

A compter de l'envoi de la notification à l'Emprunteur, les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour trouver un accord définissant les conditions dans lesquelles l'exécution du contrat peut être poursuivie dans le cadre de la nouvelle réglementation. Cet accord fera l'objet d'une autorisation de l'organe délibérant de l'Emprunteur. Pendant ce délai de 30 jours, l'Emprunteur ne pourra effectuer de nouveau tirage et le montant de l'ouverture de crédit sera réduit du montant de l'encours non utilisé.

Si à l'issue du délai de 30 jours aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, Dexia CLF Banque pourra prononcer l'exigibilité anticipée de la présente ouverture de crédit dans les conditions prévues à l'article 13. Toutefois, dans ce cas, les dispositions relatives à la clause pénale ne seront pas mises en œuvre.

#### **ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour les litiges concernant l'exécution du présent contrat, l'élection de domicile du Prêteur est faite au siège social de Dexia CLF Banque 7-11 Quai André Citroën BP 546 - 75725 PARIS Cedex 15.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant le tribunal du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, le 7 mars 2006  
en autant d'originaux que de parties

Pour Dexia CLF Banque  
le Directeur de l'Exploitation



A  
le

Pour l'Emprunteur  
(nom et qualité du signataire)  
(cachet et signature)

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 5

Réf : Techniques - KM

### **OBJET : DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 2006**

Monsieur le Maire expose :

« .Dans le cadre de la Dotation Globale d'Equipement, nous sommes amenés à présenter des dossiers de demande de subventions.

C'est ainsi que certains travaux inscrits au Budget 2006 peuvent faire partie des conditions d'éligibilité.

Ainsi je vous propose d'établir un dossier pour :

Travaux	Montant TTC
• Maternelle Réjouit – Remplacement de la verrière et des baies en aluminium	22 810.00 €
• Maternelle Bourg (2 classes) Remplacement fenêtre bois par des baies en aluminium	20 761.20 €
• Club Jours d'automne Rénovation et isolation d'étanchéité	8 410.03 €
• Primaire + Maternelle Pierrettes Remplacement de 3 avancées bois par des baies aluminium	10 808.00 €
• Toiture Eglise Rénovation de la couverture	13 000.00 €
• Maternelle Parc Rénovation de la cour de récréation	34.700.00 €
• Parc de l'Hôtel de Ville Réalisation d'une aire de jeux	18 500.00 €
• Centre Culturel Mise en conformité de l'alarme incendie	22 000.00 €
• Quartier de Choisy Travaux de réhabilitation des courts de tennis	19 300.00 €
• Pépinière d'Entreprises Travaux de rénovation de la verrière et remplacement de baies aluminium et mise en place de stores vénitiens	34 700 .00 €

- de m'autoriser à solliciter une subvention dans le cadre de la Dotation Globale d'Equipement

- de m'autoriser à passer si nécessaire les marchés en application du code des marchés publics.

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées par 29 voix Pour et 2 Abstentions (élus UMP).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 6**

Réf : Urbanisme - VS

### **OBJET : REGLES GENERALES CONCERNANT L'EDIFICATION DES MURS DE CLOTURE**

Monsieur CELAN expose :

« Le service urbanisme de la commune est confronté à un accroissement significatif des demandes de murs de clôtures « écrans », à la fois sur le domaine public en façade de voie, ou entre voisins, remplaçant ainsi les haies souvent anciennes et difficiles à entretenir.

Les demandes portent en grande majorité, sur des murs maçonnés en parpaings, ou constitués de plaques de béton et enfin dans une moindre mesure, réalisées en panneaux de bois.

Le développement de ces murs écrans et plus particulièrement entre voisins, engendre un nombre important de problèmes de voisinage qui nous conduisent aujourd'hui à envisager des préconisations particulières en la matière.

#### Mur en façade de voie :

- dans les lotissements :

Actuellement le règlement de notre P.O.S est très précis sur ce plan, ainsi ne sont autorisés dans les lotissements que les murs bahuts d'une hauteur d'un mètre, hauteur permettant l'intégration des divers coffrets EDF-GDF.

#### Mur en façade de voie supportant une importante circulation :

(Avenue de Reinheim, Avenue du Baron Haussmann, Chemin de Trigan, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, chemin de Loignan, Avenue St jacques de Compostelle)

Dans ce cas peuvent être autorisés les murs de clôture anti-bruit d'une hauteur de 2 mètres maximum.

Il convient cependant d'insister sur l'aspect esthétique de ces murs et sur l'obligation d'entretien permanent que ces réalisations impliquent.

Ainsi, les demandeurs seront invités à enduire ou peindre ces murs, ou dans le cas de clôture en plaques de béton à les choisir de préférence teintées dans la masse, couleur ton pierre, et à planter côté extérieur une végétation grimpante et couvrante.

#### Mur entre voisins :

Ces demandes restent particulièrement sensibles, en effet, en raison du développement croissant des piscines, les demandes de murs écrans se multiplient et engendrent régulièrement de nombreux litiges.

Je vous propose donc : de n'autoriser ces murs qu'après avis du voisin concerné lorsque cela est possible.

Dans le cas contraire le demandeur sera engagé à peindre ou enduire son mur des deux cotés y compris celui du voisin.

La hauteur de cette clôture sera dans tous les cas de 2 mètres maximum

De même, l'édification de ces murs sera soumise à demande préalable de déclaration de travaux.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur CELAN est adoptée par 29 voix pour et une abstention (élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 7**

Réf : SG/DH/ic

**OBJET : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU BARP – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose :

«Par lettre en date du 22 décembre 2005, Madame le Maire du Barp nous a transmis pour avis la délibération de son Conseil Municipal décidant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Ces modifications portent sur les obligations en matière d'aires de stationnement de véhicules par rapport aux besoins de construction.

Elles n'appellent aucune observation particulière de notre part.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
- émet un avis favorable sur cette modification.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 8**

Réf : SG – DH/ic

**OBJET : ZONE D'ACTIVITES AUGUSTE IV – REATTRIBUTION DU LOT N° 4 A LA SOCIETE KEMOVAL**

Monsieur le Maire expose :

«Par délibération en date du 29 septembre 2005, reçue à la Préfecture de la Gironde le 5 octobre 2005, vous avez procédé à l'attribution des lots de la zone d'activités Auguste IV ainsi qu'à leur prix de vente.

Suite au désistement de la Société POLYPROCESS pour le lot n° 4 (environ 8900 m<sup>2</sup>) je vous propose de le réattribuer à la Société KEMOVAL(construction bâtiments pour locations PME)

au prix de 132.210,00 euros, toutes les autres conditions stipulées dans la précédente délibération restant inchangées».

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix pour et une abstention (élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 9**

Réf : SG – DH/ic

**OBJET : ZONE D'ACTIVITES AUGUSTE IV – VENTE DU LOT N° 1**

Monsieur le Maire expose :

«Par délibération en date des 29 septembre et 13 décembre 2005, reçues respectivement en Préfecture de la Gironde les 5 octobre 2005 et 16 décembre 2005, vous vous êtes prononcés favorablement pour la vente du lot n° 1 à la Société B.T.P.B.

Celle-ci vient de créer une SCI : la SCI B.T.P. dont le siège social est 20 LASSIME – 33650 SAUCATS.

Il convient donc de prendre en compte ce changement et de m'autoriser, ou à Monsieur THERMES, 1<sup>er</sup> adjoint, à signer l'acte de vente avec la SCI B.T.P.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 10**

Réf : SG – DH/ic

**OBJET : AMENAGEMENT DU PARKING COMMUNAL EN FACE DE LA MAIRIE  
– ECHANGE AVEC MONSIEUR AUZARD**

Monsieur le Maire expose :

«Par délibérations en date du 29 septembre 2005, déposée à la Préfecture de Gironde le 5 octobre 2005 et du 13 décembre 2005 déposée à la Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2005, vous vous êtes prononcés favorablement sur la réalisation de transaction sans soultte avec Monsieur AUZARD.

Celui-ci a constitué la SCI DESIRATA.

L'échange se fera donc avec cette Société.

Il convient donc de prendre en compte ce changement.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 11**

Réf : Techniques - KM

**OBJET : INCORPORATION DES VOIES ET ESPACES VERTS DES RESIDENCES LOCATIVES LES ARBOUSIERS- LE CLOS GODIN – LE CLOS MILON-**

Monsieur le Maire expose :

«Considérant la demande d'incorporation dans le domaine communal des Voies et Espaces Verts des Résidences Locatives Les Arbousiers - Le Clos Godin - Le Clos Milon - faite par la Société Clairsienne en date du 7/03/2006.

Considérant qu'actuellement les voies et Espaces Verts de ces résidences :

Parcelle n° AC 11 d'une contenance de 12.30 ares pour la voirie de 16.25 ares pour les Espaces verts, pour la résidence les Arbousiers.

Parcelle n°CN 26 d'une contenance de 10.45 ares pour la voirie 19.98 ares pour les espaces verts pour la résidence Le Clos Godin.

Parcelle n° BK 209 d'une contenance de 24.67 ares pour la voirie et 0.68 ares pour les espaces verts pour la résidence Le Clos Milon.

Sont privés et que rien ne s'oppose à leur classement dans le domaine communal.

Vu le bon état général des voies et Espaces Verts des résidences locatives – Les Arbousiers- Le Clos Godin – Le Clos Milon constaté par le Service d'urbanisme.

Considérant que la loi N°2004-1343 du 9/12/2004 notamment son article 62 prévoit que le classement des voies communales est prononcé par le Conseil municipal et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une Enquête publique dans la mesure où l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Je vous demande donc de vous prononcer favorablement sur ces incorporations dans un premier temps dans le domaine privé de la commune puis dans le domaine public, et l'incorporation des espaces verts dans le domaine privé de la commune.

De m'autoriser à signer les actes de transfert de propriété relatifs aux voies et espaces verts des résidences Les Arbousiers- Le Clos Godin – Le Clos Milon.

Ce classement prendra effet à la signature des actes notariés.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
GENTAS (122)

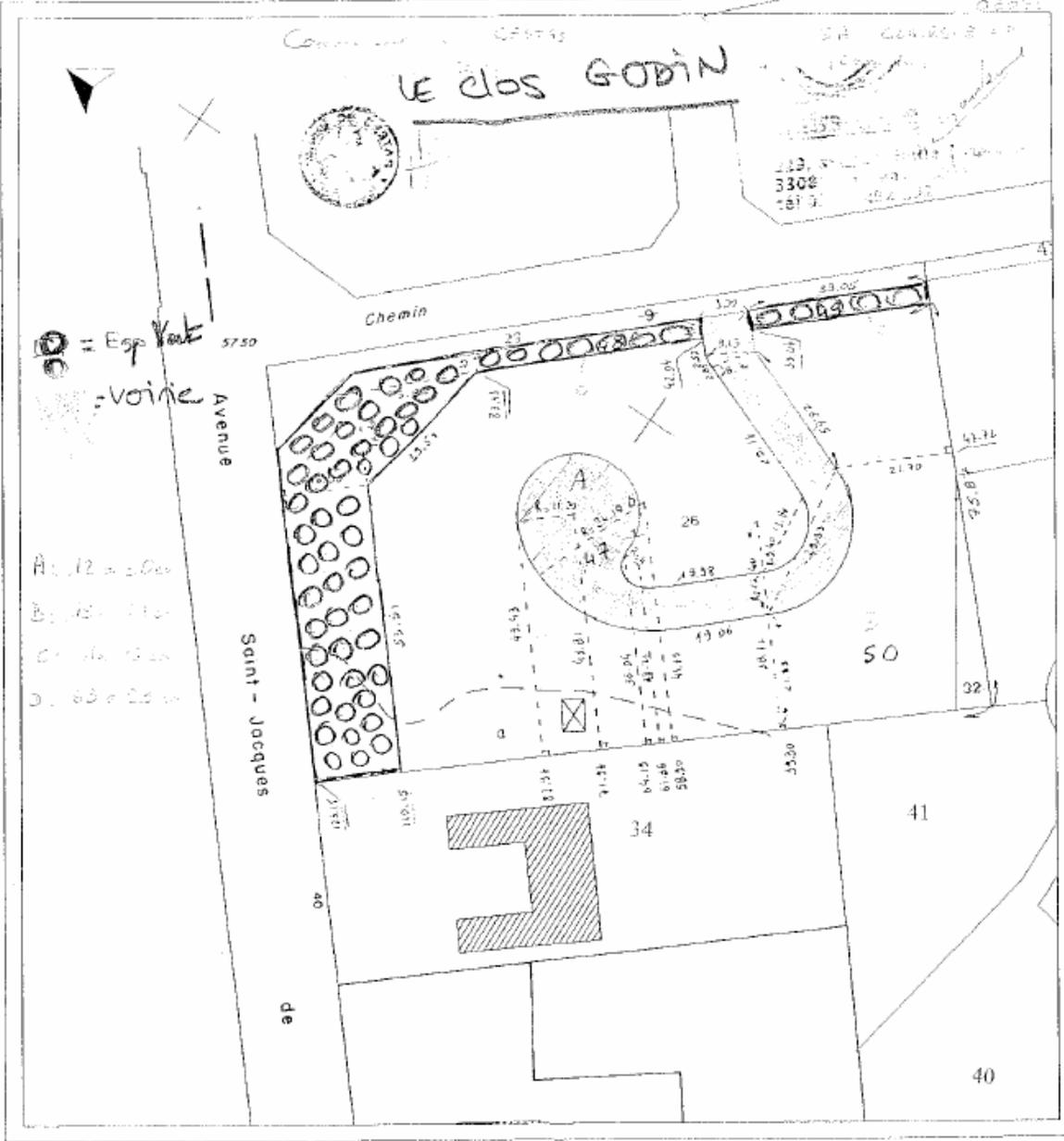
Section : CND1  
Qualité du plan : 4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 28-11-2005  
Support informatique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2310A  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Régime d'assise d'origine :  
CVA Administrateur :  
M. Basse -  
Joué SIREN :

**CERTIFICATION**  
(Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - d'après les indications qu'ils ont fournies (du terrain) ;  
B - En conformité d'un arpentage effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie jointe dressé le 27/12/06 par M. SANCHEZ Ph. géomètre à La Bède  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente et de leur responsabilité.  
A. Broussier le 28/11/06

Document d'arpentage dressé par M. SANCHEZ Philippe  
à 25 rue de la République, La Bède  
Date : 28/11/05  
Signature :

1) D'après les indications qu'ils ont fournies (du terrain) ;  
2) D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie jointe dressé le 27/12/06 par M. SANCHEZ Ph. géomètre à La Bède ;  
3) Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente et de leur responsabilité.



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : CESTAS (122)

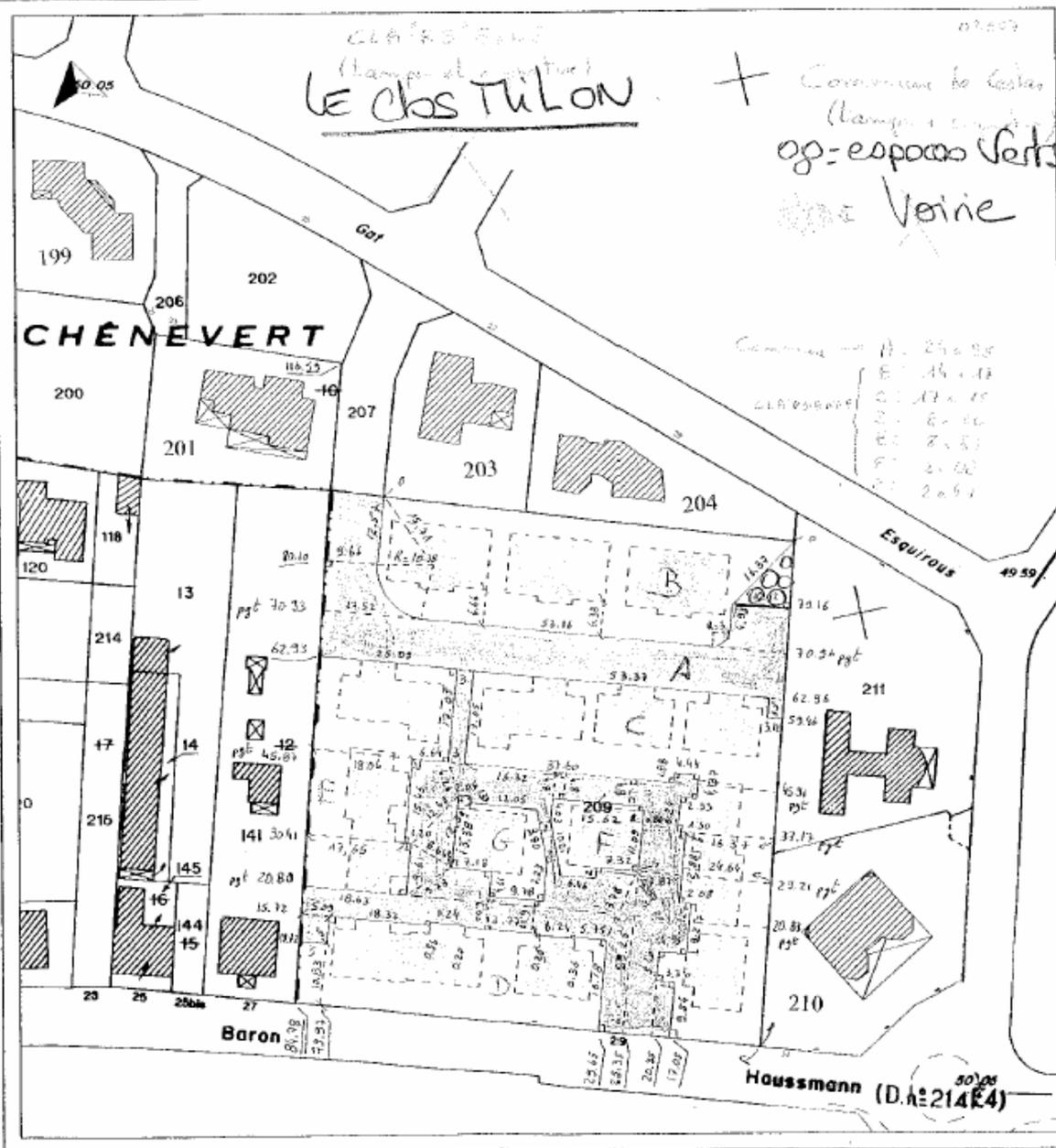
Section : BK01  
 Qualité du plan : 4  
 Echelle d'origine : 1/1000  
 Echelle d'édition : 1/1000  
 Date de l'édition : 13-01-2006  
 Support magnétique :

N° d'ordre du document d'arpentage :  
 N° d'ordre du registre de constatation des droits :  
 Cachet du service d'origine :  
**BORDEAUX 1**  
 Cité Administrative - B2  
 11<sup>ème</sup> Etage - Boite 20  
 33090 BORDEAUX CEX

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
 - A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain  
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie-ci-jointe, dressé le 1<sup>er</sup> Janvier 2006 par M. SANCHEZ Philippe géomètre à La Boite  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
 A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Document d'arpentage dressé par M. SANCHEZ (P) Philippe à 25 Rue d'Espérance à Cestas date : 13 / 02 / 06  
 Signature :

(1) D'après les constatations, la loi n° 45-122 du 13-01-1945 relative aux révisions cadastrales (la loi n° 55-471 du 30-04-1955 relative aux révisions cadastrales) et la loi n° 55-471 du 30-04-1955 relative aux révisions cadastrales.  
 (2) Quel que soit le processus utilisé, le plan de constatation des droits doit être établi en deux exemplaires.  
 (3) Pour les biens communaux, le plan de constatation des droits doit être établi en deux exemplaires, dont un pour le maire et un pour le préfet.



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : CESTAS (3322)

Section : AC01  
 Qualité du plan : 4  
 Echelle d'origine : 1/1000  
 Echelle d'extrait : 1/1000  
 Date de l'édition : 20-03-2005  
 Support magnétique :

Número d'ordre du document d'arpentage : 3933 X  
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
 Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'arpentage, vérifié par les propriétaires soussignés (2) a été établi (1) :  
 A - D'après les indications prises en fait sur le terrain  
 B - En combinant un nivellement : effectué sur le terrain  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie ci-jointe dressé le 10/01/05 par M. SAÏCHE P. géomètre à Cestas  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 343  
 A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Document d'arpentage dressé par M. SAÏCHE P. géomètre à Cestas le 10/01/05  
 Signature :

© 2005 Direction Générale des Impôts. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Générale des Impôts est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Générale des Impôts est formellement interdite.



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 12**

Réf : Urbanisme - VS

**OBJET : NUMEROTATION DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES BRIQUETIERS**

Monsieur le Maire expose :

«A l'occasion de la réalisation du lotissement « Le Clos des Briquetiers» sur l'ancienne propriété de Mme SENSEY, Chemin des Briquetiers, il convient de procéder à la numérotation des divers lots de ce lotissement»

Je vous propose donc la numérotation suivante :

N° 13 et 15, Chemin des Briquetiers : 2 appartements aménagés dans l'ancienne maison existante

N°17, Chemin des Briquetiers - lot N°2 du lotissement

N°19, Chemin des Briquetiers - lot N°3 du lotissement

N°21, Chemin des Briquetiers - lot N°4 détaché par certificat d'urbanisme »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 13**

Réf : Urbanisme - VS

**OBJET : NUMEROTATION DU LOTISSEMENT INDUSTRIEL « LES MARGUERITES»**

Monsieur le Maire expose :

« A l'occasion de la réalisation du lotissement industriel LES MARGUERITES dans la zone d'Auguste, il convient de procéder à la numérotation de la voie desservant ce programme »

Je vous propose donc la numérotation suivante :

- lot N°1 : N°15, Chemin du Grand Pas
- lot N°2 : N°17, Chemin du Grand Pas
- lot N°3 : N°19, Chemin du Grand Pas
- lot détaché par certificat d'urbanisme , N°21 Chemin du Grand Pas
- lot N°4 : N°20, Chemin du Grand Pas
- lot N°5 : N°18, Chemin du Grand Pas
- lot N°6 : N°16, Chemin du Grand Pas
- lot N°7 : N°14, Chemin du Grand Pas

La future tranche 2 de ce lotissement sera, pour sa part, dénommée Chemin des Marguerites. »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 14**

Réf : Urbanisme - VS

**OBJET : DENOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE – ZONE AUGUSTE IV**

Monsieur le Maire expose :

« Par arrêté de lotir du 9 Septembre 2005, nous avons procédé à la création de la zone AUGUSTE IV sur le terrain communal situé Chemin des Arestieux au lieu-dit la BILLAOUDE.

Il convient aujourd'hui de procéder à la dénomination la voie nouvelle de desserte des cinq lots qui seront réalisés dans ce nouveau lotissement industriel.

A cette fin, je vous propose donc la dénomination suivante :

- Impasse de la Billaoude

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 15**

Réf : Techniques - KM

**OBJET : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT SOCIETE STRYKER**

Monsieur le Maire expose :

«Par arrêté n° 183-2004 en date du 03/05/04, la Société STRYKER SPINE SA, sise dans la zone d'activités «MARTICOT» à CESTAS, a été autorisée à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication d'implants et d'instruments chirurgicaux, dans le réseau séparatif eaux usées, via des branchements eaux usées situé dans cette zone d'activités.

Suite à l'étude réalisée par le Compagnie Générale des Eaux, fermière de la Mairie de Cestas,

Il vous est proposé

- de passer une convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement, afin de définir les conditions administrative, technique et financière.
- de m'autoriser à signer la convention spéciale de déversement entre la commune et l'établissement STRYKER SPINE SA, sise MARTICOT à CESTAS

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix pour et une abstention (élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**CONVENTION SPECIALE  
DE DEVERSEMENT  
AU RESEAU PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT**

**Entre**

**LA VILLE DE CESTAS**

**ET**

**LA SOCIETE STRYKER SPINE SAS**

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

- 2.1. Eaux usées domestiques
- 2.2. Eaux pluviales
- 2.3. Eaux usées non domestiques

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

- 3.1. Nature des activités
- 3.2. Plan des installations
- 3.3. Usages de l'eau
- 3.4. Liste des produits polluants utilisés par l'établissement

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS PRIVEES

- 4.1. Réseau intérieur
- 4.2. Traitement préalable aux déversements

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 6 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

- 7.1. Eaux usées domestiques
- 7.2. Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales
- 7.3. Eaux usées non domestiques
- 7.3.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques
- 7.3.2. Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

- 9.1. Autocontrôle
- 9.2. Contrôle par la Collectivité.
- 9.3. Contrôles complémentaires
- 9.4. Inspection télévisée du branchement

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

- 11.1. Participation aux frais d'investissement
- 11.2. Redevance d'assainissement
- 11.2.1. Rémunération du Fermier
- 11.2.2. Rémunération de la Collectivité

ARTICLE 12 : FACTURATION ET REGLEMENTS

ARTICLE 13 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

ARTICLE 14 : GARANTIE BANCAIRE

ARTICLE 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

ARTICLE 16 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1. Conséquences techniques

16.2. Conséquences financières

ARTICLE 17 : VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

17.1. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

17.2. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

17.3. Dispositions communes

ARTICLE 18 : CESSIBILITE DE LA CONVENTION

18.1. Transfert de la convention

18.2. Transfert de l'établissement

18.3. Effets de la dénonciation

ARTICLE 19: CESSATION DU SERVICE

19.1. Fermeture du branchement

19.2. Résiliation anticipée

ARTICLE 20 : DUREE

20.1. Durée

20.2. Dénonciation anticipée

ARTICLE 21 : DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

ARTICLE 22 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

ARTICLE 23 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT  
AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

ENTRE :

La Société **STRYKER SPINE SAS** représentée par son Directeur **Mr LAVERGNE** dont le siège social est à **CESTAS** enregistrée au SIRET sous le numéro code **310 967 302 00038** et désignée dans ce qui suit par l'appellation

**"l'Etablissement"**

ET :

La Ville de **CESTAS** propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Maire, Monsieur **DUCOUT** Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par l'appellation

**"la Collectivité"**

ET :

La **COMPAGNIE GENERALE DES EAUX** fermière des ouvrages d'assainissement de la commune de Cestas et désignée dans ce qui suit par l'appellation

**"la CGE"**

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

1.

La Collectivité autorise, sous réserve du respect de l'échéancier de mise en conformité prévu à l'article 6, l'Etablissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

2.

### **2.1. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ne provenant pas d'une activité industrielle.

### **2.2. Eaux pluviales**

- Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales :

- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.
- Les eaux de refroidissement ou de circuit de chauffage à condition que le procédé de refroidissement ou de chauffage exclut tout risque de contact de l'eau avec des matières polluantes.

### **2.3. Eaux usées non domestiques**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

3.

### **3.1. Nature des activités**

- Fabrication implants et instruments chirurgicaux

-

### **3.2. Plan des installations**

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées, qui est annexé à la présente Convention (annexe n° 1).

### **3.3. Usages de l'eau**

Les usages de l'eau faits par l'Etablissement sont les suivants :

- Lessivage des pièces fabriquées
- Machines à laver Lancer,
- Lessivielles,
- Machines de tribifinition,
- Usages domestiques,
- Système de sprinklage,
- Autoclave,

### **3.4. Liste des produits polluants utilisés par l'établissement**

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente convention, les produits chimiques qui figurent à l'annexe n°2.

## **ARTICLE 4 : INSTALLATIONS PRIVEES**

### **4.**

#### **4.1. Réseau intérieur**

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement d'assainissement municipal joint en annexe n° 3.

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, l'Etablissement assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation.

#### **4.2. Traitement préalable aux déversements**

L'Etablissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'article 7.

Il justifie auprès de la Collectivité avant le raccordement soit au réseau d'eaux usées soit au réseau d'eaux pluviales, des dispositions techniques mises en oeuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 7.

Un dossier technique comprenant notamment un descriptif détaillé et un schéma de fonctionnement des installations sera transmis à la Collectivité et joint en annexe n° 4.

Les installations de traitement préalables en amont des raccordements aux réseaux publics doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

5.

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau Eaux usées	Réseau Eaux pluviales
Eaux usées domestiques:	<b>X</b>	
Eaux usées non domestiques:	<b>X</b>	
Eaux pluviales:		<b>X</b>

L'Etablissement est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

Il existe 4 branchements Eaux Usées.

Chaque branchement doit comprendre depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité.

## **ARTICLE 6 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

6.

Pour tenir compte des difficultés techniques de mise en conformité des installations existantes de l'Etablissement, il est décidé d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant de réalisation des travaux nécessaires

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
0	

## **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

### **7.**

#### **7.1. Eaux usées domestiques**

Sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées les eaux usées domestiques.

#### **7.2. Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales**

Sont admissibles dans le réseau d'eaux pluviales : les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et autres eaux admissibles (eaux de rabattement, de nappe, eaux épurées,...) pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales, sous réserve que leur température n'excède pas 25°C, et qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur et accord écrit de la Collectivité.

#### **7.3. Eaux usées non domestiques**

Dans le cadre de la présente convention, les eaux usées non domestiques dont le rejet dans le réseau est autorisé dans les réseaux d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus, auxquelles s'ajoutent les activités provenant :

- Des lavages de sols et d'appareillages

Tout rejet d'autres eaux usées non domestiques est interdit, sauf autorisation ultérieure donnée par la Collectivité.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.3.1 et 7.3.2 ci-après.

##### **7.3.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques**

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,

- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions du test.

### 7.3.2. Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

#### Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier : ..... 4 m<sup>3</sup> / Jour
- débit horaire : ..... 1 m<sup>3</sup> / Heure

#### Demande chimique en oxygène (DCO) : (NFT 90-101)

- Flux journalier maximal : ..... 2.5 kg / Jour
- Flux horaire maximal : ..... kg / Heure
- Concentration horaire maximale : ..... 2500 mg / l

#### Matières en suspension (MES) : (NFT 90-105)

- Flux journalier maximal : ..... 5 kg / Jour
- Flux horaire maximal : ..... kg / Heure
- Concentration horaire maximale : ..... 1000 mg / l

#### Autres substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1 Indice phénols	0,3	mg/l
2. (pour flux supérieur à 3g/j)		
3 s Hydrocarbures totaux	10	mg/l
4. (pour flux supérieur à 100g/j)		
5. Métaux lourds totaux	15	mg/l
6 (pour flux supérieur à 100g/j)		

## ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

### 8. Sans Objet

## ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 9.

#### 9.1. Auto-contrôle

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

ANALYSE	FREQUENCE	Point de prélèvement
- DCO	Tous les : 2 mois	Tribofinition et lessiviels
- MES	2 mois	Tribofinition et lessiviels
- T°	3 ans	Réseau
- pH	3 ans	Réseau
- Autres paramètres	3 ans	Réseau
- Métaux lourds totaux	3 ans	Réseau

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens, conservés à basse température (4°C)

L'échantillon moyen sera constitué à partir d'échantillons prélevés au point de rejet des 5 bâtiments. Cet échantillon sera constitué proportionnellement à la consommation d'eau de chaque bâtiment.

Les résultats d'analyse seront transmis à la Collectivité et à la CGE .

Ces mesures doivent être effectuées une fois tous les trois ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

#### 9.2. Contrôle par la Collectivité.

La Collectivité effectuera une fois tous les 2 ans des contrôles de débit et de qualité à la date qu'elle déterminera unilatéralement

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par l'Etablissement. Les résultats d'analyses seront communiqués à la Collectivité et à l'Etablissement.

#### 9.3. Contrôles complémentaires

La Collectivité pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires

Toutefois, dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définis à l'article 7, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

10.

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

<b>Nature du prélèvement</b>	<b>Comptage</b>
Distribution réseau public eau potable	B1 Compteur n°
Distribution réseau public eau potable	B1bis Compteur n°
Distribution réseau public eau potable	B2 Compteur n°
Distribution réseau public eau potable	B4 Compteur n°
Distribution réseau public eau potable pour sprinklage	B5 bis Compteur n°
Distribution réseau public eau potable	B5 Compteur n°

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES**

11. Voir article 3 autorisation déversement (arrêté n° 183\_2004)

#### **ARTICLE 12 : FACTURATION ET REGLEMENTS**

La CGE établira des factures à partir des éléments suivants :

- les relevés des compteurs eau
- les résultats des analyses définies ci-dessus
- le prix prévu article 3 autorisation déversement N°183\_2004

### **ARTICLE 13 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

13.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

1. en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
2. en cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
3. en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
4. en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues.
5. en cas de baisse de plus de 20 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues par la présente Convention.

### **ARTICLE 14 : GARANTIE BANCAIRE**

Sans objet

### **ARTICLE 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

15.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, à la demande de la Collectivité, notamment si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel.

**ARTICLE 16 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS  
D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

16.

**16.1 Conséquences techniques**

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention

En cas d'impossibilité ou difficultés de mise en œuvre de telles dispositions, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris par la fermeture du ou des branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,
- mettre en demeure l'Etablissement d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement définies aux articles 6 et 7.

**16.2 Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues impose des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité

## **ARTICLE 17 : VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **17.**

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

#### **17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement**

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

#### **17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité**

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, des boues ou de l'air que dans le but de mieux répartir ses capacités de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

#### **17.3 Dispositions communes**

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

## **ARTICLE 18 : CESSIBILITE DE LA CONVENTION**

### **18 .**

#### **18.1 Transfert de la convention**

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

#### **18.2 Transfert de l' établissement**

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement

### **18.3 Effets de la dénonciation**

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

## **ARTICLE 19: CESSATION DU SERVICE**

### **19**

#### **19.1 Fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

- en cas de modification des volumes des effluents visés à l'article 7 de plus de 50%,
- en cas de modification de la composition des effluents écrite à l'article 7 ;
- en cas de non respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'article 7 ;
- en cas de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement visés à l'article 8 ;
- en cas de non respect de l'échéancier de mise en conformité ;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles prévus aux articles 9 et 10.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

#### **19.2 Résiliation anticipée**

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente Convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

## **ARTICLE 20 : DUREE**

20

### **20.1 Durée**

La présente Convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 1 an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

### **20.2 Dénonciation anticipée**

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

## **ARTICLE 21 : DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE**

21

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quelque soit le mode d'organisation du service assainissement.

## **ARTICLE 22 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

22

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

## ARTICLE 23 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

23

- ANNEXE 1 Plan des installations privées
- ANNEXE 2 Liste et fiches techniques des produits chimiques utilisés
- ANNEXE 3 Règlement du service d'assainissement de la Collectivité
- ANNEXE 4 Schéma de fonctionnement des installations de traitement et d'épuration avant rejet aux réseaux d'assainissement
- ANNEXE 5 Plan des installations intérieures d'évacuations des eaux usées
- ANNEXE 6 Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres
- ANNEXE 7 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- ANNEXE 8 Application concrète de la redevance assainissement et tableaux des résultats des analyses

Fait en 3 exemplaires le .....

Pour l'ETABLISSEMENT

Le Directeur

Pour la Ville de .....

Le Maire

Pour la CGE .....

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 16**

Réf : Techniques - KM

**OBJET : CONVENTION EDF POUR ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DE LA ZONE AUGUSTE IV**

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la viabilisation de la Zone Auguste IV, il convient d'alimenter cette zone en énergie électrique.

Pour cela une convention définissant le montant des frais s'élevant à la somme de 1 676.95 € HT ainsi que les modalités techniques de cette opération, a été établie entre l'EDF Gironde Allée Carthon Ferrière à GRADIGNAN et la Commune de Cestas.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention. »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix pour et une abstention (élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**CONVENTION  
POUR L'ALIMENTATION  
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**ZONE D'ACTIVITES AUGUSTE 4**

Chemin des ARRESTIEUX

CESTAS

*ENTRE :*                    **Commune de CESTAS**

dont le siège social est à :            **2 av du BARON HAUSSMANN  
Hotel de VILLE  
33610 CESTAS**

désigné ci-après par l'intitulé :    **MAITRE D'OUVRAGE**  
et représenté par                    **Monsieur le député MAIRE**

*D'UNE PART,*

*Et :*    **EDF GDF SERVICES GIRONDE**

désigné ci-après par                    **E.D.F**

et représenté par :                    **Monsieur Michel Rouzaud**  
**Chef d'Agence d'EDF GDF SERVICE GIRONDE**  
**Allée Carthon Ferrière BP 39**  
**BP 110**  
**33172 Gradignan Cedex**

*D'AUTRE PART,*

## **TITRE 1- CONSISTANCE DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 1 - ALIMENTATION ELECTRIQUE**

#### **1.1 Principe**

La desserte de la zone d'activités sera réalisée en BTA.

#### **1.2 Conception**

Le MAITRE D'OUVRAGE est le concepteur des réseaux électriques (basse et moyenne tension) à l'intérieur de la zone d'activités les plans ainsi établis seront soumis à E.D.F pour approbation "technique"..

#### **1.3 Travaux de renforcement**

Si des renforcements de réseaux sont nécessaires (postes DP supplémentaires, réseau BTA à renforcer...) avant la fin de la convention, ils seront pris en charge par Le MAITRE D'OUVRAGE.

### **ARTICLE 2 - RESEAU HTA INTERIEUR DE LA ZONE D ACTIVITES**

Le réseau 15 kV à l'intérieur de la zone d'activités est composé de 2 câbles alu souterrain de section 150mm<sup>2</sup> et d un poste DP existant « ARRESTIEUX ».

### **ARTICLE 3 - POSTES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**

#### **3.1. Implantation**

Dans les parties de la zone d'activités desservies en B.T., Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes dispositions pour faire réserver des emplacements de postes de Distribution Publique, de telle manière que tout client dont la puissance comprise entre 100 et 200 KVA ne se trouve pas à plus de 200 m de l'emplacement d'un poste à construire, lors de l'aménagement général ou ultérieurement, en fonction de l'évolution des puissances appelées.

Les cas particuliers, dont les puissances supérieures à 200 KVA et les distances supérieures à 200 mètres, feront l'objet d'un examen concerté entre Le MAITRE D'OUVRAGE et E.D.F et si nécessaire le propriétaire du terrain.

#### **3.2. Nombre de postes**

Le nombre prévu de poste D.P. à construire lors de l'aménagement est nul ,compte tenu des puissances prévues. Le poste existant sur la tranche 1 est suffisant pour la zone d'activités.

Ils devra toujours être accessibles, de jour comme de nuit, sept jours sur sept, pour des raisons de sécurité, d'exploitation et d'entretien.

#### **3.3. Génie civil**

Le choix du type de poste doit faire l'objet d'un accord préalable entre E.D.F et le MAITRE D'OUVRAGE.

Il s'agit du génie civil des postes de distribution publique préfabriqué 4UF agréé par EDF sans versement d'indemnité.

#### **3.4. Equipement électrique**

Le poste de distribution publique est équipé en coupure d'artère.

**ARTICLE 4 - RESEAUX BASSE TENSION**

Les lots seront aménagés de façon à recevoir des comptages TB (1.2.3) et éventuellement en TJ (lot 4.et 5) <120KVA

en fonction des besoins des futurs acquéreurs connus au moment de la rédaction de la convention.

Avant toute réalisation, EDF devra valider chacune des études techniques

Les lots 1.2.3. seront alimentés par 1 câble BT 3x150+70Al

Les lots 4.5 seront alimentés par 1 autre câble BT 3x240+95 Al

**ARTICLE 5 - POSTES PRIVES HTA**

Ces postes concernent les clients qui prévoient immédiatement ou à terme une puissance supérieure à 250kVA ou ceux pour lesquels c'est la solution technique à retenir, compte tenu des particularités de leurs installations.

**Conditions de réalisation**

Les postes privés doivent répondre aux conditions suivantes:

- être équipés en coupure d'artère.
- être conformes aux normes en vigueur (NF C 13-100, etc. ...)
- être construits en bordure des voies publiques.
- faire l'objet d'un entretien du terrain entre poste et voie publique, assuré par le propriétaire.

**ARTICLE 6 - OUVRAGES PROVISOIRES**

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue de l'alimentation d'un chantier si le réseau électrique existant le permet.

**ARTICLE 7 - ESTIMATIONS DU MONTANT DES TRAVAUX AU STADE DE L'AVANT-PROJET**

L'estimation du montant des travaux est basée sur le canevas technique simplifié EDF

**7.1. Réseau HTA intérieur du lotissement d'entreprises**

-Existant.

**7.2 Réseaux BT**

pose de 2 câbles basse tension pour alimenter 5 lots .

12000,00 ( douze mille Euro - hors taxe.

**7.3 Génie civil des postes des postes de distribution publique**

existant.

**7.4 Equipement du poste de Distribution publique**

Equipement de poste TIPI 8 départs.

5830,20 (cinq mille huit cent trente Euro et vingt cts hors taxe).

**7.5 Fourniture pose et raccordement de transformateur**

400 KVA

**7.6 Raccordement HTA**

**ARTICLE 8 - PROCEDURE RETENUE POUR LE FINANCEMENT DES OUVRAGES****OUVRAGES A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE**

- Génie civil des postes D.P.si nécessaire
- Création et modification du réseau BTA de distribution publique et branchements primaires.
- Réseau HTA à l'intérieur du lotissement d'entreprises, si nécessaire.
- Réseau d'éclairage public

**EDF SERA MAITRE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX SUIVANTS :**

- modification du tableau basse tension dans le poste de distribution publique.

**ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS RESPECTIVES D'E.D.F. ET DU MAITRE D'OUVRAGE. DANS LA REALISATION DU PROGRAMME****A – Maîtrise d'ouvrage EDF**

- Equipement du poste D.P.

**B – Maîtrise d'œuvre EDF**

- Remplacement du tableau basse tension.  
Tableau TUR par TIPI 8 départs

**C – Maîtrise d'œuvre du MAITRE D'OUVRAGE**

- Génie civil des postes DP.si nécessaire
- Réalisation des réseaux BT après approbation des études présentées à EDF
- Réalisation des 5 branchements et de l'éclairage public

**ARTICLE 10 - REGLEMENT DES TRAVAUX PAR LE MAITRE D'OUVRAGE A E.D.F.**

-Ticket bleu collectif	1	1676.95 €HT
	TVA 19,60%	328.68 €HT
	TOTAL TTC	2005.63 €HT

**ARTICLE 11 – DELAI D'EXECUTION ET ACTUALISATION**

Les prix hors taxes de la présente convention sont établis aux conditions économiques et commerciales actuelles et sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution des barèmes en vigueur, pour les travaux non réalisés un an après la date d'établissement de cette proposition.

**ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RACCORDEMENTS INDIVIDUELS DES CLIENTS BASSE TENSION****12.1. Puissance n'excédant pas 36 KVA**

Concernant le raccordement individuel des clients dont la puissance souscrite n'excède pas 36 KVA, les prestations d'E.D.F seront facturées, au client sur la base du:

- Ticket bleu individuel en tenant compte des travaux réalisés par Le MAITRE D'OUVRAGE.

**12.2. Puissance comprise entre 36 et 250 KVA**

Concernant les clients désirant une puissance comprise entre 36 et 250 KVA, E.D.F appliquera les modalités de l'accès au tarif jaune, modalités précisées dans "codification des règles commerciales électricité des secteurs d'aménagement", sur la base du ticket jaune, en tenant compte des travaux réalisés par Le MAITRE D'OUVRAGE.

**ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RACCORDEMENTS INDIVIDUELS DES CLIENTS MOYENNE TENSION**

Concernant les clients moyenne tension, E.D.F appliquera les modalités du Tarif Vert avec perception d'un ticket vert tenant compte des travaux réalisés par Le MAITRE D'OUVRAGE.

Pour les puissances de raccordement supérieures à 500 KVA, l'accord préalable sera recherché avec EDF

**ARTICLE 14 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU DE TERRAINS POUR LES POSTES DE TRANSFORMATION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à insérer dans le cahier des charges de cession de terrains ou à défaut dans les actes de vente, la clause suivante:

Au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970, l'acquéreur doit mettre à la disposition d'E.D.F les terrains ou locaux destinés aux postes de transformation de distribution publique d'électricité. L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci doivent être conformes aux spécifications E.D.F qu'il appartient à l'acquéreur de se faire préciser directement par ces services.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement de conventions particulières entre l'acquéreur et E.D.F.

Dans le cas où la réalisation des postes de distribution publique serait nécessaire avant cession des terrains ou des bâtiments à des tiers, Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessus.

**ARTICLE 15- DISPOSITIONS DIVERSES**

**15.1.** E.D.F fera son affaire de l'incorporation dans ses concessions des ouvrages établis au titre de la présente convention.

**15.2.** Le MAITRE D'OUVRAGE fera son affaire de l'obtention des autorisations de passage et servitudes concernant l'établissement des réseaux en propriété privée à l'intérieur du lotissement d'entreprises, ainsi que des droits d'occupation des emplacements des postes de Distribution Publique, situés dans le domaine privé.

**15.3.** Le réseau d'éclairage public sera établi par Le MAITRE D'OUVRAGE.

**ARTICLE 16 EXECUTION DES OUVRAGES**

L'exécution des travaux reste subordonnée à:

- l'obtention du permis de construire des postes de distribution publique.
- l'approbation, par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, du projet d'exécution des ouvrages destinés à l'alimentation en énergie électrique du lotissement.
- l'obtention par EDF des autorisations de passage des lignes de desserte du lotissement d'entreprises.

**ARTICLE 17- DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin et au plus tard cinq ans après sa date de signature.

**ARTICLE 18- TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Elle est également dispensée des droits de timbre, à moins qu'elle ne soit présentée volontairement à la formalité de l'enregistrement (CGI - art 879, 3è).

En pareil cas, les frais d'enregistrement et de timbre seront supportés par celle des parties qui en fera la demande.

**ARTICLE 19- CAUTIONNEMENT**

La présente convention ne fera l'objet d'aucun cautionnement.

**ARTICLE 20 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal de BORDEAUX.

Le

Le

LE MAITRE D'OUVRAGE

DELEGUE TERRITORIAL GRAND BORDEAUX  
E.D.F.-G.D.F. SERVICES GIRONDE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 17**

Réf : Techniques - DL

**OBJET : CREATION DU SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)**

Monsieur le Maire expose :

«Par délibération n°6/18 en date du 23 septembre 2004, le Conseil Municipal a approuvé le schéma général d'assainissement de la Commune, lequel délimite les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif. Pour ces dernières, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994

Vu les arrêtés ministériels du 6 mai 1996

- décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 un service public d'assainissement non collectif
- décide de prendre en charge le contrôle des dispositifs d'assainissement
- d'approuver le règlement du service

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**Règlement du Service Public d'Assainissement  
Non Collectif de la Commune de Cestas**  
adopté par le Conseil Municipal de Cestas dans sa séance du 23 mars 2006 N° 1/17

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

*Article 1 - Assainissement non collectif*

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

*Article 2 - Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations domestiques d'assainissement non collectif.

*Article 3 - Définition des eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

*Article 4 - Séparation des eaux*

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies au Chapitre I Article 3 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

*Article 5 - Définition d'une installation*

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC)
- la fosse septique toutes eaux
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de refoulement des eaux (le cas échéant)
- la ventilation de l'installation
- le dispositif d'épuration par dispersion dans le sol ou évacuation
- la canalisation de rejet (le cas échéant).

*Article 6 - Obligation de traitement des eaux usées*

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique toutes eaux est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique

### *Article 7 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif*

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès de la collectivité. Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer la commune de Cestas de ses intentions et lui présenter son projet pour le contrôler et, le cas échéant, le mettre en conformité.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect :

- du Code de la Santé Publique
- des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 6 mai 1996
- du DTU-64-1
- du présent règlement d'assainissement non collectif.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

### *Article 8 - Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif*

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de réparations, ou de renouvellement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

### *Article 9 - Modalités d'établissement*

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU-64,1 et dans l'Arrêté du 6 mai 1996 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

### *Article 10 - Déversements interdits*

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- les effluents de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les produits de vidange des fosses
- des ordures ménagères
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires)
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement, toutes substances, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

### *Article 11 - Conception implantation*

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'Arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

### *Article 12 - Objectif de rejet*

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes souterraines

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, un puits désaffecté ou une cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préfectorale conformément à l'Arrêté du 6 mai 1996

#### *Article 13 – Entretien*

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont régulièrement entretenus, de manière à assurer

- le bon état des installations et des ouvrages
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

#### *Article 14 - Traitement*

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif biologique de pré-traitement (fosses toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)
- des dispositifs assurant :
  - o soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration)
  - o soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical drainé, filtre à sable horizontal).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations et cultures, les stockages, la circulation de véhicules et les constructions.

#### *Article 15 - Ventilation de la fosse toutes eaux*

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus du toit des locaux habités.

#### *Article 16 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)*

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, un accord amiable pourra être établi entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et des services compétents de gestion de la voirie

#### *Article 17 - Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance*

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de Police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses septiques toutes eaux, fosses septiques, fosses étanches et bac dégraisseurs, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangées et curées. Elles sont soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

#### *Article 18 - Établissements industriels et agricoles*

Les établissements industriels et agricoles situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer les eaux issus de leurs activités, selon les lois et règlements en vigueur et sous le contrôle du service de la Police des Eaux.

### CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

#### *Article 19 - Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées*

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### *Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux*

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui du terrain, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### *Article 21 - Pose de siphons*

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### *Article 22 – Toilettes*

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### *Article 23 - Colonnes de chutes d'eaux usées*

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### *Article 24 - Broyeurs d'éviers*

L'évacuation, vers l'installation d'assainissement, d'ordures ménagères est interdite, même après broyage préalable.

#### *Article 25 - Descente des gouttières*

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### *Article 26 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures*

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

### CHAPITRE IV : OBLIGATION DU SERVICE

#### *Article 27 - Nature du service d'assainissement non collectif*

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de la remise du dossier d'assainissement, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ces vérifications doivent être effectuée avant remblaiement.

La vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien

#### *Article 28 - Modalités du contrôle de fonctionnement*

Conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996, la collectivité assure les opérations de contrôle périodique des installations

La visite comprend :

- une enquête sommaire auprès des usagers : problèmes d'odeurs, dysfonctionnement de l'épandage, impact sur l'environnement, etc...
- un examen détaillé des ouvrages : dégraisseur, fosse, pré-filtre, ventilation, état des bétons, des regards, estimation de l'accumulation normale des boues dans la fosse
- une vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration : un contrôle au colorant pourra être réalisé dans le cas de suspicion de by-pass,
- un suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas d'installations comportant un filtre à sable, des analyses ponctuelles pourront être réalisées

Ces contrôles seront effectués périodiquement.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

### *Article 28 Bis - Contrôle de conception et de réalisation*

Le contrôle de conception et de réalisation sera assuré par le SPANC dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme au demandeur du permis de construire, et fera l'objet d'une redevance payable à la réception des travaux.

Le demandeur est tenu d'avertir la commune de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement.

Le contrôle de conception et de réalisation sera également assuré par le SPANC dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations présentant des problèmes de fonctionnement

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des niveaux et des règles imposées par le DTU 64-1.

### *Article 28 Ter - Étude de sol*

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, la commune se réserve le droit d'exiger du demandeur une étude particulière avec expertise pédogéologique :

- pour les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,
- pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains non compris dans la carte de zonage de l'assainissement.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer

### *Article 29 – Redevance*

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour instituer une redevance d'assainissement non collectif.

Cette redevance est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

Le montant de cette redevance est fixé annuellement par le Conseil Municipal

### *Article 30 - Modalités de l'entretien et du contrôle*

Le propriétaire est tenu, conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, il est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

La vérification de la réalisation périodique des vidanges des fosses et des dispositifs de dégraissage sera effectuée par le SPANC.

L'entrepreneur ou organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale ainsi que son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la qualité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination qui devra être effectuée conformément aux dispositions réglementaires

Ces documents devront être remis à la Commune lors du contrôle.

#### *Article 31 - Accès aux installations privées*

Pour mener à bien sa mission, l'agent du service du SPANC est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Les opérations de contrôles seront obligatoirement précédées d'un avis de visite notifié aux intéressés qui seront donc personnellement informés du passage de l'agent de service du SPANC.

Les agents disposeront d'une attestation de leur identité et de leur fonction délivrée par la Commune de Cestas.

La présence du propriétaire ou, le cas échéant de l'occupant des lieux, est conseillée lors de toute intervention de l'agent, afin de signaler dans les 24 heures, tout dommage visible causé par celui-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer le responsable.

#### *Article 32 - Modalités diverses*

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées dans un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

#### *Article 33 - Réhabilitation des installations*

La collectivité, ayant effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur son territoire, a identifié les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces installations par le SPANC n'est possible conformément à la circulaire du 22 mai 1997 que dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'intérêt général ou de l'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, dans ce cas, les frais engagés seront mis à la charge du propriétaire de l'installation,
- sur demande du propriétaire dans le cadre d'un montage administratif et financier pour l'obtention de subventions, et selon les conditions définies dans une convention.

#### *Article 34 - Modalités de demande de réhabilitation*

Toute construction située sur le périmètre du service d'assainissement peut faire l'objet d'une demande de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif, sauf dans le cas où elle peut (ou pourrait) être raccordée à un réseau collectif.

Une convention particulière en définira les modalités techniques et financières.

## CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

### *Article 35 - Modification de l'ouvrage*

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un avis favorable du SPANC et d'un accord écrit de la Commune.

### *Article 36 - Étendue de la responsabilité de l'utilisateur*

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, aux débordements, à la pollution etc....

### *Article 37 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire*

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### *Article 38 - Infractions et poursuites*

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal du SPANC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### *Article 39 - Voies de recours des utilisateurs*

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Toutefois, avant la saisine des tribunaux compétents, le requérant devra exercer un recours administratif préalable auprès de la commune en vue du règlement amiable du litige.

### *Article 40 - Date d'application*

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 2006.

### *Article 41 - Modification du règlement*

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### *Article 42 - Clauses d'exécution*

Le représentant de la Commune de Cestas, l'agent du SPANC habilité à cet effet et le receveur de la collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la commune de Cestas dans sa séance du 23 mars 2006.

Fait à Cestas, le

Le Maire

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 18**

Réf : Techniques - KM

**OBJET : ALIMENTATION EN EAU POTABLE – PROGRAMME 2005 – TRANCHE 25 B 2EME PARTIE (POT AU PIN) – ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Maire

«La collectivité bénéficie d’une inscription au programme départemental 2005 pour la réalisation des travaux citée en objet.

Cette inscription porte sur un montant de travaux subventionnés de 110 700 € HT.

Montant de la subvention : 33 210.00 €

La subvention payable en annuités sur 15 ans au taux de 2% représente un montant annuel de 2 214.00 €HT

Le plan de financement prévisionnel des travaux à réaliser s’établit de la façon suivante :

-Subvention .....	33 210.00 €
- Autofinancement .....	77 490.00 €

Le Conseil Municipal ayant adopté le projet général de travaux

- approuve la consistance technique de la tranche retenue au présent programme suivant plans et devis établis par le Maître d’œuvre.
- sollicite l’attribution de la subvention du département,
- s’engage à inscrire la somme correspondante au Budget Communal 2006.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l’unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 19**

Réf : SG-DH/ic

**OBJET : IMPLANTATION DE LA GENDARMERIE DE CESTAS – REDUCTION DE L’EMPRISE DE L’AVENUE DU 19 MARS 1962 - REGULARISATION**

Monsieur le Maire expose :

«La construction de la Gendarmerie en 1990 avait exigé de créer, à partir du domaine public non cadastré de l’avenue du 19 mars 1962, 2 parcelles de terrain réduisant la largeur de l’emprise de la rue de 12 mètres à 10,50 mètres.

Les parcelles nouvellement créées étaient les suivantes :

- BK.158 d’une contenance de 161 m<sup>2</sup>,
- BK.157 d’une surface de 50 m<sup>2</sup>

qui ont fait l’objet d’un projet de création par le géomètre BROS lors de l’établissement du document d’arpentage le 16.11.1990.

Ces deux parcelles n’ayant pas fait l’objet d’une procédure de déclassement pour être rétrocédées

- l’une au Département (BK.158)
- l’autre restant propriété de la commune (BK.157)

il convient de régulariser ce dossier afin qu’officiellement la BK.158 puisse être rétrocédée au Département.

En conséquence, je vous propose :

- de vous prononcer favorablement sur la réduction de l’emprise de l’avenue du 19 mars 1962 en créant deux parcelles cadastrées
  - a) BK.158 en vue de la rétrocéder à l’euro symbolique au Département (utilité publique)
  - b) BK.157 en vue de l’intégrer dans le domaine privé de la commune sous réserve du résultat de l’enquête publique d’usage (voir plan joint).

Le Conseil Municipal,

Vu l’exposé de Monsieur le Maire,

Vu la nécessité de régulariser ce dossier pour permettre au Département d’être propriétaire de la parcelle BK.158 déjà incluse dans l’enceinte de sa propriété,

autorise Monsieur le Maire à

- réduire l’emprise de l’avenue du 19 mars 1962 en sortant du domaine public les parcelles BK.157 et BK.158, après enquête publique,

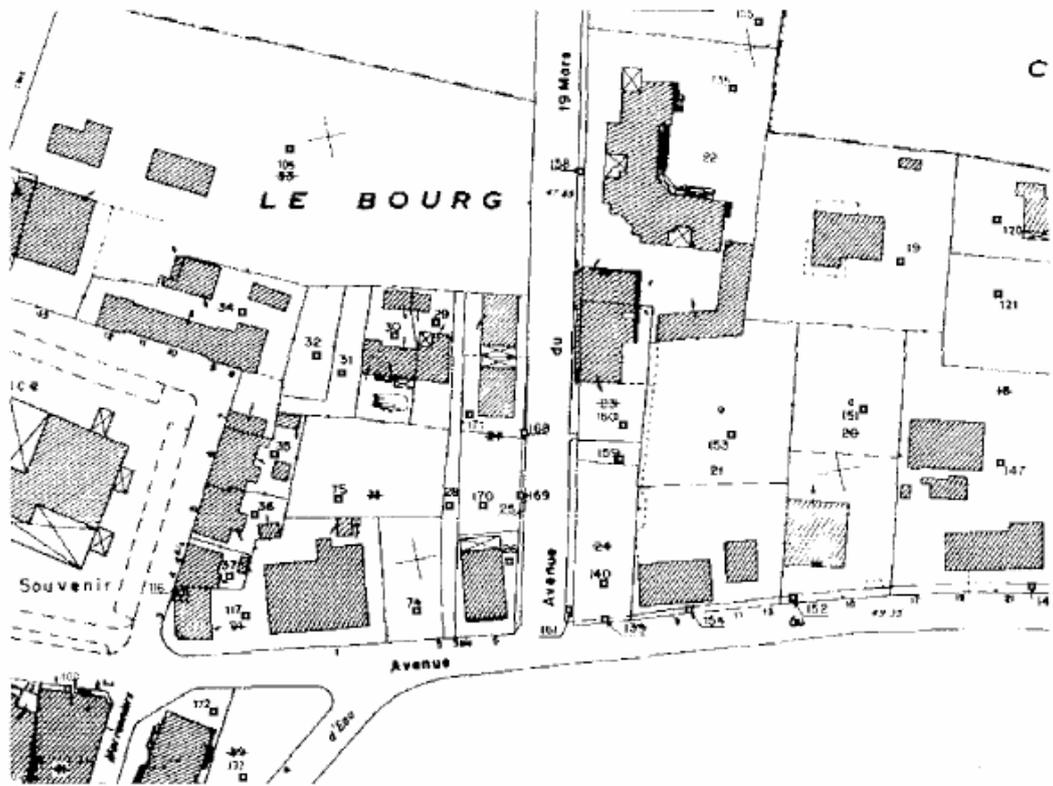
- procéder à une enquête publique après accomplissement des formalités d'usage,
- signer, ou à défaut, Monsieur THERMES, Premier Adjoint, à signer les actes correspondants en l'étude de Maître MASSIE.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 29 voix pour et un contre (élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Plan



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 20**

Réf : SG-DH/ic

**OBJET : CESSION PAR LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX D' UNE BANDE DE TERRAIN POUR LA CREATION D' UN PASSAGE PIETON**

Monsieur le Maire expose :

«Afin de permettre aux locataires de la résidence Clos Milon, d'avoir un accès piétonnier reliant la résidence au chemin Gat Esquirous, la Compagnie Générale des Eaux a accepté de vendre à la commune une bande de terrain de 17 m<sup>2</sup> telle qu'elle figure sur le plan annexé.

Cette cession se ferait au prix de 20 euros le mètre carré.

Compte tenu du caractère sécurisant pour les usagers (piétons, poussettes, enfants en bas âge...), je vous demande de vous prononcer favorablement sur cette opération aux conditions sus énoncées et de m'autoriser, ou à défaut, Monsieur THERMES, premier Adjoint, à signer l'acte en l'étude de Maître MASSIE».

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
CESTAS (122)

Section : D101  
Qualité du plan : 4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 03-02-2005  
Support magnétique :

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : \_\_\_\_\_  
Numéro d'ordre du registre de  
constatation des droits : \_\_\_\_\_  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 09 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

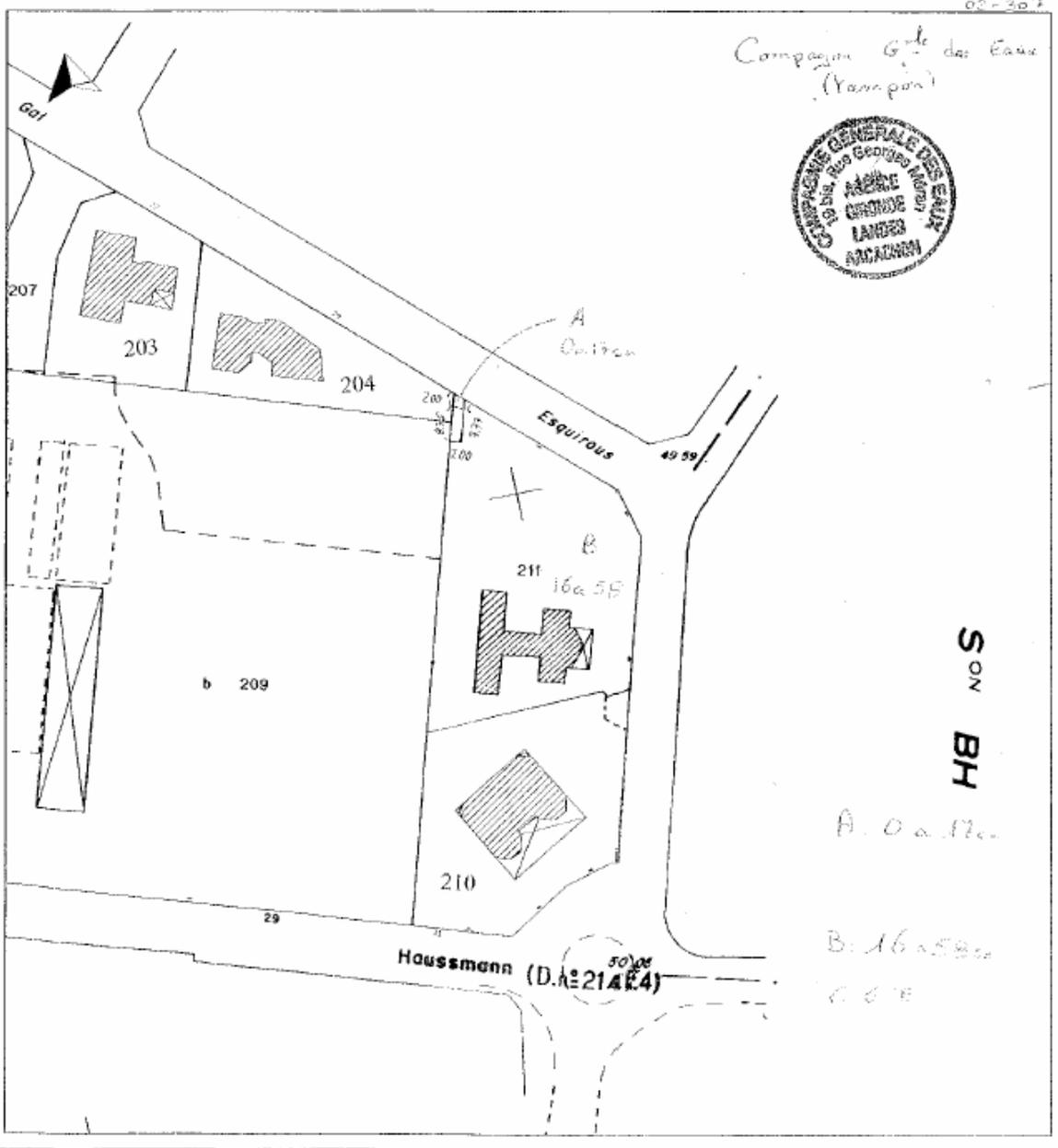
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur-le-terrain  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le Mars 05 par M SÉNOCHEZ Ph géomètre à La Brède

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Document d'arpentage dressé  
par M SÉNOCHEZ (2) Philippe  
à 25 rue d'Arques - La Brède  
date : 17 / 03 / 05  
Signature :

(1) Pour les ventes de biens, il convient d'insérer dans le cadre prévu à cet effet, dans la formule imprimée, le numéro de l'acte de vente.  
(2) Qualité de l'arpenteur agréé par le préfet, les préfets, les préfets délégués et les préfets adjoints.  
(3) Habitants du lieu, d'ailleurs quel que soit leur statut, possédant ou ayant eu un intérêt sur le bien.



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 21**

**OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA CAISSE DES ECOLES**

Monsieur le Maire rappelle que les membres délégués du conseil municipal à la commission de la caisse des écoles ont été arrêtés lors de la séance du 29 septembre 2003.

A la demande de Monsieur Pujo qui ne souhaite plus participer aux réunions de la Caisse des Ecoles,

le conseil municipal décide par 28 voix pour et 2 abstentions (élus UMP) d'arrêter la liste des membres délégués à cette commission de la manière suivante :

Monsieur LANGLOIS  
Madame BINET  
Madame REMIGI  
Monsieur PASQUET  
Madame SORHOLUS  
Madame BATORO  
Monsieur LAFARGUE

Le Maire étant Président.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 22**

**OBJET : SERVICE PETITE ENFANCE – ACTIVITES PROPOSEES AUX ENFANTS DE 3 MOIS A 6 ANS – ANNEE 2006**

Madame Binet expose :

Dans le cadre du contrat petite enfance et du service d'accueil familial, un certain nombre d'activités seront proposées, en 2006, en direction des enfants de 3 mois à 6 ans de la commune.

	PUBLIC CONCERNE	PARTICIPATION PAR ENFANT
Sortie au parc de loisirs « la Coccinelle »	- Enfants du service d'accueil familial de plus de 2 ans 1/2	- 4 euros
Sorties dans le cadre de « Tandem Théâtre »	- Enfants accueillis dans les crèches et haltes-garderies municipales et associatives et les assistantes maternelles de la commune - Enfants 3/6 ans et accompagnants	- 2 euros  - tarif : 2 euros

Mise aux voix, la proposition de Madame Binet est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1/ 23**

Réf : SAJ – VS

**OBJET : FIXATION DES TARIFS ACTIVITES DU SAJ – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° 5 / 25 DU 13 DECEMBRE 2005**

Monsieur DARNAUDERY expose :

« Par délibération n° 4/1 du 15 décembre 2005 vous avez adopté les tarifs des activités du SAJ pour la période septembre 2005/septembre 2006.

Suite au rajout d'une activité, je vous propose de compléter la délibération ci-dessus visée comme suit» :

ACTIVITES	Tarif en euros
Cinéma	3.00
Stage photo	10.00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 - DELIBERATION N° 1 / 24**

Réf : Techniques - DL

**OBJET : CREATION DUN GROUPEMENT D'ACHAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS POUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES**

Monsieur le Maire expose :

Le nouveau Code des Marchés Publics impose la mise en concurrence de tous les contrats conclus à titre onéreux.

Dans le cadre de l'entretien des divers bâtiments, la commune et le CCAS doivent assurer la maintenance de leurs installations thermiques.

Afin d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses et de mutualiser la procédure de passation des marchés, la commune de Cestas et le Centre Communal d'Action Sociale souhaitent constituer un groupement d'achat conformément à la procédure prévue à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Il vous est proposé de m'autoriser à signer la convention constitutive du groupement ci-jointe.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et en désigne le coordonnateur

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 3 abstentions (élus UMP et élu LCR).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 8
  
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement (ci-jointe).
- Mandate la commission d'appel d'offre de la Commune pour désigner son représentant au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.

POUR EXTRAIT CERTIFIE  
CONFORME

LE MAIRE

<p>CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX ET LES BATIMENTS DU CCAS</p>
---

Afin d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses et de mutualiser la procédure de passation des marchés, la Commune de Cestas et le Centre Communal d'Action Sociale souhaitent constituer un groupement d'achat conformément à la procédure prévue à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 : Composition du groupement de commande

Il est institué un groupement de commande entre la commune de Cestas et le Centre d'Action Sociale de Cestas.

Le Conseil Municipal de la Commune de Cestas a approuvé la constitution du groupement de commande par délibération n° 1/24 en date du 23 mars 2006 (reçue en Préfecture de Bordeaux le .....)

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale approuve la constitution du groupement de commande par délibération du ..... (reçue en Préfecture de Bordeaux le.....)

Article 2 : Objet du groupement de commande

Ce groupement d'achat est constitué en vue de la passation d'un marché de prestation de service pour la maintenance des installations thermiques des bâtiments du CCAS et de la commune.

Article 3 : Durée du groupement de commande

Le groupement de commande est constitué pour une durée allant jusqu'à la signature des marchés.

Article 4 : Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres et fonctionnement

La Commission d'appel d'offres du groupement est constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative par la commission d'appel d'offres de chacun des membres du groupement.

Il est également désigné un suppléant pour chaque titulaire.

La Commission d'appel d'offres sera présidée par le représentant du coordonnateur. Le Comptable du coordonnateur ainsi qu'un représentant de la Direction Générale de la Concurrence seront invités à participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

Les convocations pour les réunions de la commission d'appel d'offres seront adressées au moins 5 jours avant la date prévue.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée, elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès verbal de ses réunions. Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès verbal.

#### Article 5 : Désignation du coordonnateur du groupement et fonction.

La coordination sera assurée par la Commune de Cestas.

Le Coordonnateur sera chargé :

- de l'ensemble des formalités de publicité et notamment de l'envoi des APC dans les conditions prévues à l'article 40 du Code des Marchés Publics.
- de l'envoi des dossiers aux prestataires dans les conditions prévues à l'article 57 du Code des Marchés Publics.
- de la réception des offres et de la tenu du registre des dépôts.
- de l'établissement des procès verbaux des différentes commissions d'appel d'offres.
- de l'analyse des offres en collaboration avec les personnels administratifs et techniques désignées par chacun des membres du groupement.

Toute correspondance sera adressée au siège du coordonnateur à la Mairie de Cestas.

#### Article 6 : Signature des marchés

A l'issue de la procédure, chaque membre du groupement s'engage à signer un marché avec le prestataire désigné comme attributaire par la Commission d'appel d'offre du groupement.

Fait à Cestas le

SIGNATURE

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006 – DELIBERATION N° 1 / 25

### **OBJET : AVENANT AU CONTRAT ELYO - CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX - AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose

Par contrat en date du 19 Novembre 1998, la société ELYO assure la maintenance des installations thermiques et de divers équipements des bâtiments communaux.

Compte tenu de l'évolution de certaines structures des avenants au contrat initial ont été passés, à savoir :

#### Avenant N° 1 en date du 11/10/99 :

L'objet de cet avenant (P1, P2, P3) est de rajouter au contrat de base les installations thermiques des maternelles Bourg et Parc ainsi que l'école primaire Jean Moulin dont le contrat s'est achevé après la consultation désignant Elyo comme exploitant.

#### Avenant N° 2 en date du 25/10/00 :

L'objet de cet avenant est de rajouter au contrat la chaufferie de l'église du Bourg pour de la maintenance (P2) uniquement.

#### Avenant N° 3 en date du 20/02/02 :

L'objet de cet avenant porte sur le changement de dénomination de notre exploitant.

#### Avenant N° 4 en date du 30/01/02 :

L'objet de cet avenant est de redéfinir d'une part des nouvelles valeurs des consommations pour différentes structures ainsi que de nouvelles prestations et, d'autre part de rajouter de nouveaux équipements, à savoir :

- BB copain : P2, P3 nouvelle installation.
- Club foot Bouzet : P3 modification des équipements de la chaufferie et passage au gaz naturel
- Primaire Jean Moulin : P2, P3 suite au changement d'énergie.
- Chaufferie Maguiche : P2, P3 suite à la rénovation de la chaufferie et au changement d'énergie.
- Centre culturel, cuisine centrale, cantine, hôtel de ville : P2 pour les ventilo-convecteurs, climatiseurs et groupe d'eau glacée à condensation qui ont été installés.

#### Avenant N° 5 en date du 13/02/03 :

L'objet de cet avenant est :

- Logement situé au lieu-dit «Les Arabes» suppression des prestations P2

- Maternelles Parc et Bourg : modification du P1 suite au changement d'énergie (fuel-gaz) et redéfinition des quantités d'eau chaude sanitaire et le P1 s'y affairant en fonction des quantités réellement consommées sur les années 2000, 2001, 2002.

Avenant N° 6 en date du 26/01/04 :

L'objet de cet avenant est de redéfinir les nouvelles valeurs de consommations (NB), de redéfinir les P1 consécutifs aux modifications des NB et de définir les nouveaux montants P2 et P3 suite à l'intégration des équipements suivants :

- Résidence le Pigeonnier inclure la chaufferie de cette installation en P1 et P2 au contrat initial
- Les Sources inclure la chaufferie de cette structure en P1 et P2 au contrat initial
- Immeuble propriété Damoran inclure la chaufferie de ce bâtiment en P2 au contrat initial
- Logement de fonction Les Sources inclure la chaudière de ce logement en P2 au contrat initial
- Logement de fonction RPA Gazinet inclure la chaudière de ce logement en P2 au contrat initial
- Service des Sports Bouzet inclure le climatiseur en P2 et P3 au contrat initial
- Agence Postale de Réjouit inclure le climatiseur en P2 et P3 au contrat initial
- Centre Socio Culturel inclure les climatiseurs en P2 et P3 au contrat initial

Avenant N°7 en date du 03/11/05 :

Cet avenant redéfinit les nouvelles valeurs de consommations (NB) et redéfinit le montant des P1 consécutifs aux modifications des NB ainsi que les nouveaux montants P2 suite à la mise en place de transmetteurs sur les chaufferies de la salle des Fêtes de Gazinet et du Club Léo Lagrange.

Avenant n° 8

Un nouvel avenant est proposé, il a pour objet de définir les nouvelles valeurs de consommations (NB), de déterminer les nouvelles quantités d'eau chaude sanitaire (ECS), de définir les nouveaux montants P1 qui en découle ; de définir les nouveaux montants P2 suite à la mise en place de nouveaux équipements assurant le refroidissement des bureaux de l'aile nord de l'Hôtel de Ville.

Toutes ces modifications ont des incidences financières suivantes (valeurs 1988) :

P1 global contrat initial et avenants n°1 à 7 :.....	135 333.07 euros TTC
P1 global avenant n°8.....	132 685.35 euros TTC soit -2%
P2 contrat initial et avenants n°1 à 7.....	85 373.61 euros TTC
P2 global avenant n° 8.....	87 627.88.euros TTC soit +2.6%
P3 contrat initial avenants n°1 à 7.....	49 963.34 euros TTC
P3 avenant n°8.....	valeur inchangée

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 3 abstentions (élus UMP et élu LCR).

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché conclu avec la Société ELYO en date du 19 novembre 1998 (reçu en Sous-Préfecture de Bordeaux le 4 décembre 1998)

Vu les avenants successifs,

Vu le projet d'avenant

- autorise Monsieur le Maire à signer un avenant n° 8 avec la Société ELYO OCEAN
- charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/03/2006 DES  
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES  
L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire dont le détail suit, prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision n°54/2005** : Attribution du marché d'acquisition de matériel informatique. Lots 1-2-4 : Société ATEYA – Lots 3-5-6 : Société ALPHANEXT – Lot 7 : RYXEO

**Décision n° 55/2005** : Attribution du marché pour la pose du réseau électrique sans fourniture, ni tranchée de la Zone Auguste IV à la Société ETPEL (13.988,71 euros TTC)

**Décision n° 56/2005** : Signature d'un contrat avec la Compagnie Martine PERIAT pour la représentation du spectacle de «Illuse et Clochette» pour le service d'accueil familial

**Décision n° 57/2005** : Signature d'un contrat de prêt de 350.000 euros avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Nord pour le financement de divers travaux d'investissement.

Durée : 20 ans.

Taux d'intérêt : 1<sup>ère</sup> période modulaire à taux fixe sur 5 ans de 3,08 %  
2<sup>ème</sup> période remboursement total possible sans pénalité ou positionnement sur tout nouveau produit à taux fixe ou révisable sur la durée résiduelle aux conditions du moment

Périodicité : semestrielle

Amortissement : progressif

**Décision n° 58/2005** : Signature d'un contrat de prêt de 330.000 euros avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Nord pour le financement de la 25<sup>ème</sup> tranche de travaux d'assainissement.

Conditions identiques au précédent excepté l'amortissement (progressif avec un différé de 2 ans)

**Décision n° 1/2006** : Signature d'un contrat de services avec la Société Chronoservices pour la délivrance de cartes entreprises et conducteurs (tachygraphe)

**Décision n° 2/2006** : Signature des conventions passerelles pour des enfants en situation de pré revalorisation, entre les structures d'accueil petite enfance et les écoles maternelles de la commune pour une meilleure insertion des tout petits.

LE MAIRE